Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 13 juin 2023, à 19 h**.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 9 mai 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 1er juin 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Le Domaine du Saguenay inc. – Partie du lot 6 553 331 du cadastre du Québec, face au 3924 à 3930, rue des Mouettes, Jonquière – DM-5334 (id-16640)

4.2 Thibeault immobilier inc. – Lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5352 (id-16684)

4.3 9152-6210 Québec inc. (André Martin) – 2953, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5370 (id-16745)

4.4 9362-6125 Québec inc. (Maxime Gauthier) – 2371, rue Bauman, Jonquière – DM-5372 (id-16788)

4.5 9070-4404 Québec inc. – Lot 2 290 550 du cadastre du Québec rue Powell, en face du 1954, rue Davis, Jonquière – DM-5373 (id-16785)

4.6 Jean-Pierre Côté – 4141, rue du Rocher, Lac Kénogami – DM-5375 (id-16782)

4.7 Alexandre Lacasse – 4783, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami – DM-5376 (id-16752)

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61640, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1541)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption de 2e projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70320, secteur de la rue de l'Énergie, à proximité de la rue Truchon, Jonquière) (ARS-1544)

5.2.1 Consultation publique

5.2.2 Adoption de 2e projet de règlement

5.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90000, secteur chemin de la Péninsule, Shipshaw) (ARS-1551)

5.3.1 Consultation publique

5.3.2 Adoption de 2e projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

6.1 Règlement numéro VS-RU-2023-58 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 20690, secteur au sud de la rue Sorel, Jonquière) (ARS-1554)

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 5898, route des Bouleaux, Shipshaw – Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard) – PPC-226 (id-16769)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption 2e projet de résolution

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 Usage conditionnel – Grégoire Gaudreault – Lot 4 837 330 du cadastre du Québec, au côté du 4609, rue des Rossignols, Lac Kénogami – UC-133 (id-16688)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption de la résolution officielle

8.2 Usage conditionnel – Société en commandite Powerplay Sagamie (Le groupe Boudreault inc., Éloi Boudreault) – Partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière – UC-135 (id-16758)

8.2.1 Consultation publique

8.2.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE mai et juin 2023

10.2 Demande d'analyse pour l'aménagement d'un corridor piétonnier sur la rue de l'Énergie

10.3 Réfection du trottoir face au 2245, boulevard du Saguenay

10.4 Demande l'installation de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue St-Alexandre

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 11 juillet 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay, ce 8e jour du mois de juin 2023.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

CH/vt

2.1

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 9 mai 2023, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil ;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 19 h 00, le vice-président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 11 avril 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 26 avril 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Immeuble paternel Lapointe S.E.N.C. – 3405, chemin Saint-Damien, Jonquière – DM-5323 (id-16584)

4.2 9387-1184 Québec inc. – 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière – DM-5333 (id-16628)

4.3 Gino Fortier Tremblay – 1777, rue de l'Orée-des-Champs, Jonquière – DM-5345 (id-16666)

4.4 Quadrilatère phase 2 inc. – 2689, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5350 (id-16681)

4.5 Simon Barriault – 1893, rue Fay, Jonquière – DM-5353 (id-16696)

4.6 Réjean Brassard – 2089, rue Hémon, Jonquière – DM-5355 (id-16704)

4.7 Bernard Larouche (Jacques Normand, a-g.) – 3647, rue Notre-Dame, Jonquière – DM-5356 (id-16711)

4.8 Bernard Larouche (Jacques Normand, a-g.) – 2085, rue de Montfort, Jonquière – DM-5357 (id-16712)

4.9 Les immeubles E.P. inc. - 3853, rue de la Fabrique, Jonquière – DM-5362 (id-16694)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61640, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1541)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1er projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70320, secteur de la rue de l'Énergie, à proximité de la rue Truchon, Jonquière) (ARS-1544)

5.2.1 Avis de motion

5.2.2 Adoption de 1er projet de règlement

5.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90000, secteur chemin de la Péninsule, Shipshaw) (ARS-1551)

5.3.1 Avis de motion

5.3.2 Adoption de 1er projet de règlement

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 20690, secteur au sud de la rue Sorel, Jonquière) (ARS-1554)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption de 2e projet de règlement

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Règlement numéro VS-RU-2023-45 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22040, secteur de la rue Langelier et la rue Brodeur, Jonquière) (ARS-1516)

7.2 Règlement numéro VS-RU-2023-46 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62040, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Adélard-Bouchard et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1521)

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 Usage conditionnel – Arnold Chevrolet Oldsmobile inc. – 2184, rue Saint-Dominique, Jonquière – UC-125 (id-16534)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Organismes autorisés à tenir une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2023 – Arrondissement de Jonquière

10.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE janvier à avril 2023

10.3 Demande d'analyse pour l'ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues des Tilleuls et de l'Ardoise

10.4 Demande d'installation de 4 panneaux « Interdit de stationner » sur la rue St-Hubert

10.5 Réfection de trottoir au 1782-1786, rue le Gréco

10.6 Avis préliminaire – Dépôt d'un PAE - Prolongement de la rue des Tilleuls et la rue des Ormes

10.7 Avis préliminaire – Dépôt d'un PAE - Prolongement du chemin du Quai

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 13 juin 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Pana Ewazou Kpanake, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 4 mai 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2023-125

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

VS-AJ-2023-126

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 11 avril 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 26 AVRIL 2023

3.1.1 AMENDEMENT – VILLE DE SAGUENAY – 3861, CHEMIN DE LA PÉNINSULE, SHIPSHAW – ARS-1551 (ID-16732) (AJ-CCU-2023-22)

VS-AJ-2023-127

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la classe d'usages Commerces de restauration (c2d), l'usage d'Établissement avec service de boisson alcoolisée (bar) (code d'usage 5821), l'usage de Bar à spectacles (code d'usage 5823), l'usage de Résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas) (code d'usage 5834) et l'usage de Salle de réunions, centre de conférence et congrès (code d'usage 7233) à la zone 90000;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise la classe d'usages suivante pour la zone 90000 :

- r1a : Activités reliées au nautisme.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques de Camping et caravaning (code d'usage 7493) et Autres activités récréatives (code d'usage 7499);

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter la classe d'usages commerces de restauration (c2d), l'usage d'Établissement avec service de boisson alcoolisée (bar) (code d'usage 5821), l'usage de Bar à spectacles (code d'usage 5823), l'usage de Résidence de tourismes (appartement meublé et équipé pour repas) (code d'usage 5834) et l'usage de Salle de réunions, centre de conférence et congrès (code d'usage 7233);

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 7-R du plan d'urbanisme et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation récréation intensive;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme détient comme orientation de reconnaître et mettre en valeur la péninsule et les abords de la rivière Saguenay comme noyau récréotouristique;

CONSIDÉRANT que les usages demandés sont conformes à la planification du secteur;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande, mais désire que les usages soient associés aux activités reliées au nautisme;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la classe d'usages Commerces de restauration (c2d), l'usage d'Établissement avec service de boisson alcoolisée (bar) (code d'usage 5821), l'usage de Bar à spectacles (code d'usage 5823), l'usage de Résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas) (code d'usage 5834) et l'usage de Salle de réunions, centre de conférence et congrès (code d'usage 7233) à la zone 90000 associés à l'usage de Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers).

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 PAE - LE DOMAINE DU SAGUENAY INC. (ROBERT BRASSARD) – LOTS 5 284 560 ET 5 284 718 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AU CÔTÉ DU 4273, RUE DES TILLEULS, JONQUIÈRE – PAE-80 (ID-16753) (AJ-CCU-2023-23)

VS-AJ-2023-128

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Le Domaine du Saguenay inc. (Robert Brassard), 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à modifier le plan d'aménagement d'ensemble PAE-75 du prolongement de la rue des Tilleuls;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Jonquière a accepté le PAE-75 par la résolution VS-AJ-2022-392, le 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé le développement du secteur selon les termes du document *Rapport préliminaire, prolongement de la rue des Tilleuls* produit par Stantec, daté du 23 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier le tracé de rue par l'ajout d'une nouvelle rue en cul-de-sac, le lotissement ainsi que procéder au déplacement du bassin de rétention;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la modification du tracé de rue par l'ajout d'une nouvelle rue en cul-de-sac fait en sorte d'ajouter des résidences limitrophes à la cour arrière des propriétés résidentielles déjà construites sur la rue des Tilleuls;

CONSIDÉRANT l'impact du développement aux résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT que le comité désire préserver le projet de développement tel qu'accepté en novembre 2022;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présenté par Le Domaine du Saguenay inc. (Robert Brassard), 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à modifier le plan d'aménagement d'ensemble PAE-75 du prolongement de la rue des Tilleuls.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 PPCMOI - GESTION IMMOBILIÈRE L.A.G. INC. (LISA-ANN GIRARD) – 5898, ROUTE DES BOULEAUX, SHIPSHAW – PPC-226 (ID-16769) (AJ-CCU-2023-24)

VS-AJ-2023-129

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire 6379 - Autres entreposages avec une extension du terrain de 1 298 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5898, route des Bouleaux, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 22692 autorise les classes d'usages suivantes :

- A1 : Agricole - Cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- H9 : Habitation rurale;
- P1A: Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 22692 autorise l'usage spécifique suivant :

- Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage 6379 - Autres entreposages est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 29 mars 2023, version 1 portant le numéro 6863 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 1 298 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que des aménagements sont prévus à la propriété;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la zone tampon exigée par la réglementation est d'une largeur de 1,06 mètre et qu'une partie de la clôture exigée est présente;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire 6379 - Autres entreposages avec une extension du terrain de 1 298 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5898, route des Bouleaux, Shipshaw à la condition suivante:

- L'aménagement de la propriété devra respecter les aménagements prévus selon le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 29 mars 2023, version 1 portant le numéro 6863 de ses minutes, déposé avec la demande.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 USAGE CONDITIONNEL - GRÉGOIRE GAUDREAULT – LOT 4 837 330 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AU CÔTÉ DU 4609, RUE DES ROSSIGNOLS, LAC KÉNOGAMI – UC-133 (ID-16688) (AJ-CCU-2023-25)

VS-AJ-2023-130

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Grégoire Gaudreault, 130, rue des Vingt-et-un, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, située sur le lot 4 837 330 du cadastre du Québec, au côté du 4609, rue des Rossignols, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifié à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale détachée;
- H2 Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);

- H3 Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 Habitation multifamiliale, catégorie A (quatre (4) logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 Habitation rurale détachée (un (1) seul logement);
- H10 Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT qu'une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
   a. Une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
   a. Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'une maison produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 2022 et portant le numéro 8932-2 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation fournie par le requérant;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Grégoire Gaudreault, 130, rue des Vingt-et-un, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, située sur le lot 4 837 330 du cadastre du Québec, au côté du 4609, rue des Rossignols, Lac Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 USAGE CONDITIONNEL - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POWERPLAY SAGAMIE (LE GROUPE BOUDREAULT INC., ÉLOI BOUDREAULT) – PARTIE DU LOT 6 527 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2655, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – UC-135 (ID-16758) (AJ-CCU-2023-26)

VS-AJ-2023-131

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Le groupe Boudreault inc. (Éloi Boudreault), visant à autoriser un projet de requalification d'un centre commercial existant (phase 1) consistant à démolir une partie du centre commercial et à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages incluant une modification des aménagements, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.7 du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels énumère les zones d'applications et usages conditionnels autorisés dans le cadre d'une requalification d'un centre commercial et d'un centre commercial linéaire;

CONSIDÉRANT que la zone 62380 est une zone d'application pour l'article 18.7 du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que la phase 1 du projet consiste à démolir une partie du centre commercial et à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages incluant une modification des aménagements;

CONSIDÉRANT le document nommé *Projet de développement résidentiel - Faubourg Sagamie - Demande d'usages conditionnels - phase 1,* déposé à la Ville de Saguenay en mars 2023, produit par Le groupe Boudreault inc., Groupe Firma et Domus déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement et projet d'implantation de la zone résidentielle du Faubourg Sagamie produits par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 28 mars 2023, version 3, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la section 5 du règlement VS-R-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay indique les critères d'évaluation de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Le groupe Boudreault inc. (Éloi Boudreault), visant à autoriser un projet de requalification d'un centre commercial existant (phase 1) consistant à démolir une partie du centre commercial et à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages incluant une modification des aménagements, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière.

Le projet devra respecter la documentation déposée avec la demande soit le document nommé *Projet de développement résidentiel - Faubourg Sagamie - Demande d'usages conditionnels - phase 1,* déposée à la Ville de Saguenay en mars 2023 et le plan d'aménagement et projet d'implantation de la zone résidentielle du Faubourg Sagamie produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 28 mars 2023, version 3.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - LE DOMAINE DU SAGUENAY INC. – PARTIE DU LOT 6 553 331 DU CADASTRE DU QUÉBEC, FACE AU 3924 À 3930, RUE DES MOUETTES, JONQUIÈRE – DM-5334 (ID-16640) (POINT 7.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-132

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Le Domaine du Saguenay, 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un projet intégré d'une hauteur de six (6) étages pour les bâtiments A et B, et d'une hauteur de quatre (4) étages pour le bâtiment C tel que mentionné au document déposé avec la demande, au lieu d'un maximum de trois (3) et autoriser une hauteur maximale totale de 22 mètres au lieu de 12,5 mètres, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 553 331 du cadastre du Québec, face au 3924 à 3930, rue des Mouettes, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-50-61610 stipule que le nombre d'étages maximal pour l'ensemble des usages, autre que pour la classe d'usage de commerces d'hébergement et de congrès, est limité à trois (3);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-50-61610 stipule que la hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres;

CONSIDÉRANT le document nommé *Projet de développement mixte - des Mouettes - Demande de dérogation mineure révisée- Document amendé suivant le dépôt du 14 avril 2023* et déposé le 19 avril 2023, produit par Le groupe Boudreault, Groupe Firma et Domus déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande avait été différée afin que le requérant fournisse des informations supplémentaires ou des modifications au projet en regard des interrogations concernant l'impact de la hauteur du bâtiment C1 et C2 par rapport au secteur résidentiel déjà implanté de l'autre côté de la rue des Mouettes et sur la sécurité de la circulation au secteur, notamment aux accès du site par rapport à la proximité de la courbe de la rue des Mouettes;

CONSIDÉRANT que le requérant a modifié le projet afin de se limiter à un (1) accès au site ainsi que de modifier la hauteur et l'implantation du bâtiment C;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire un projet intégré incluant des bâtiments de six (6) étages (A et B) et de quatre (4) étages (C) pour un maximum de 22 mètres de hauteur totale;

CONSIDÉRANT l'ensemble de la documentation déposée dont les simulations de hauteur ainsi que les études d'ensoleillement;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à l'établissement d'un projet intégré au secteur;

CONSIDÉRANT qu'avec les modifications au projet, le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Le Domaine du Saguenay, 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un projet intégré d'une hauteur de six (6) étages pour les bâtiments A et B, et d'une hauteur de quatre (4) étages pour le bâtiment C tel que mentionné au document déposé avec la demande, au lieu d'un maximum de trois (3) et autoriser une hauteur maximale totale

de 22 mètres au lieu de 12,5 mètres, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 553 331 du cadastre du Québec, face au 3924 à 3930, rue des Mouettes, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE - THIBEAULT IMMOBILIER INC. – LOT 6 527 605 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2667, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – DM-5352 (ID-16684) (POINT 7.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-133

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault immobilier inc., visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée sur une partie des lignes latérales et arrière du terrain afin de permettre des accès à l'aire de stationnement et autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 18 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau bâtiment principal de vente de produits d'épicerie à la propriété;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62380 stipule que, pour un usage de la sous-classe de commerce de détail général (c1b), la marge avant minimale applicable est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 17 août 2022, version 8, portant le numéro 11 437 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les modélisations d'architecture déposées avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une implantation avec une marge avant minimale de 3,8 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique, dû à la présence d'une allée de circulation principale de la propriété voisine au sud du site, qu'un déplacement du bâtiment vers le nord est nécessaire;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence de la bande gazonnée ou paysagée sur une partie, le long des lignes latérales et arrière, du terrain afin de permettre des accès à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une allée d'accès d'une largeur de 18 mètres à la limite arrière de la propriété pour fins d'accès à une aire de transbordement;

CONSIDÉRANT que la demande avait été différée afin que le requérant revoie le plan des aménagements afin de présenter une nouvelle proposition augmentant l'aménagement sur le site afin de rencontrer les objectifs de la réglementation, visant la réduction des surfaces minéralisées, de sécuriser les déplacements des usagers et de démontrer le besoin d'une allée d'accès de 38 mètres;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au projet;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault immobilier inc., visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée sur une partie des lignes latérales et arrière du terrain afin de permettre des accès à l'aire de stationnement et autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 18 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE - GILLES LÉVESQUE – 3439, RUE CABOT, JONQUIÈRE – DM-5360 (ID-16729) (POINT 7.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-134

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gilles Lévesque, 3439, rue Cabot, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant à un garage détaché situé à une distance minimale de 0,3 mètre de la ligne de propriété au lieu de 1,5 mètre et autoriser une superficie au sol des bâtiments accessoires détachés d'un maximum de 131 mètres carrés au lieu de 93,5 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3439, rue Cabot, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant avait déposé une demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant à un garage détaché situé à une distance de 0 mètre de la ligne de propriété au lieu de 1,5 mètre, autoriser une superficie au sol des bâtiments accessoires détachés de 134,9 mètres carrés au lieu de 93,5 mètres carrés qui a été refusée selon la résolution VS-AJ-2022-366;

CONSIDÉRANT que le requérant a apporté des modifications au projet;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un abri d'auto démontable attenant au garage détaché afin de remplacer l'installation d'un abri d'auto temporaire qui est autorisé dans l'aire de stationnement à titre de construction saisonnière entre le 1er octobre et le 1er mai;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 207.2 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un abri d'auto détaché doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que, pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un abri d'auto attenant à un garage détaché existant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Marianne Sasseville, arpenteure-géomètre, daté du 8 septembre 2022 et portant le numéro 620 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise la construction d'un abri d'auto d'une largeur de 5,8 mètres et d'une profondeur de 6,7 mètres;

CONSIDÉRANT que la localisation de l'abri d'auto serait entre 0,3 et 1,1 mètre de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille déjà une remise, un gazebo ainsi qu'un garage/remise existant pour un total de 91,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal détient une superficie de 93,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des bâtiments accessoires détachés existants s'approche de la limite des superficies autorisées à la propriété;

CONSIDÉRANT que la demande excède de 37,5 mètres carrés la superficie du bâtiment principal et excède de 31 mètres la superficie maximale autorisée pour des bâtiments accessoires détachés à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que le comité juge que les normes entourant l'installation d'un abri d'auto temporaire offrent une souplesse dans son implantation;

CONSIDÉRANT que de passer d'une construction saisonnière à un bâtiment accessoire permanente est une modification importante dans la gestion du territoire;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la possibilité d'implanter une construction saisonnière pour la période hivernale répond amplement aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la réglementation ne cause pas de préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Gilles Lévesque, 3439, rue Cabot, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant à un garage détaché situé à une distance minimale de 0,3 mètre de la ligne de propriété au lieu de 1,5 mètre et autoriser une superficie au sol des bâtiments accessoires détachés d'un maximum de 131 mètres carrés au lieu de 93,5 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3439, rue Cabot, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE - MARTIN FILLION – 4404 À 4406, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – DM-5369 (ID-16778) (POINT 7.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-135

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Martin Fillion, 4404, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une remise de deux étages au lieu d'un seul et autoriser une fenêtre à plus de 3,05 mètres du niveau du sol fini au lieu de 2,75 mètres, sur un immeuble situé au 4404 à 4406, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une remise détachée de deux étages incluant l'installation d'une fenêtre à plus de 3,05 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant;

CONSIDÉRANT que la réglementation permet l'entreposage dans le comble;

CONSIDÉRANT que la hauteur de comble autorisée est de 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT qu'aucune fenêtre ne peut être installée à une hauteur excédentaire à 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la construction d'une remise détachée sur deux étages;

CONSIDÉRANT que le requérant peut modifier son projet en fonction de la réglementation en vigueur et pouvoir profiter d'un espace d'entreposage adéquat au comble;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la réglementation ne cause pas de préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Martin Fillion, 4404, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une remise de deux étages au lieu d'un seul et autoriser une fenêtre à plus de 3,05 mètres du niveau du sol fini au

lieu de 2,75 mètres, sur un immeuble situé au 4404 à 4406, boulevard du Royaume, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE - 9152-6210 QUÉBEC INC. (ANDRÉ MARTIN) – 2953, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – DM-5370 (ID-16745) (PONT 7.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-136

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9152-6210 Québec inc. (André Martin), 1670, boulevard Renaud, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 1,83 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2953, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation du bâtiment principal à son emplacement actuel;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été délivré en 2006 pour un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la marge existante dérogatoire était de 2,03 mètres de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement s'est approché jusqu'à une distance de 1,83 mètre de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT que la marge latérale minimale pour l'usage exercé au site est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que la situation est existante depuis environ 17 ans;

CONSIDÉRANT l'usage exercé sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure présentée par 9152-6210 Québec inc. (André Martin), 1670, boulevard Renaud, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 1,83 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2953, boulevard du Royaume, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 DÉROGATION MINEURE - 9362-6125 QUÉBEC INC. (MAXIME GAUTHIER) – 2371, RUE BAUMAN, JONQUIÈRE – DM-5372 (ID-16788) (POINT 7.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-137

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9362-6125 Québec inc., (Maxime Gauthier), 2371, rue Bauman, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2371, rue Bauman, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée I-61-70600 stipule que, pour un usage de la classe d'usages I2, la marge latérale minimale à respecter pour un bâtiment principal est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir une partie de son bâtiment principal pour moderniser l'atelier;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 4 avril 2023, version 2, et portant le numéro 9540 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'agrandissement du bâtiment principal aurait une marge latérale minimale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans un secteur industriel;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9362-6125 Québec inc., (Maxime Gauthier), 2371, rue Bauman, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2371, rue Bauman, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.12 DÉROGATION MINEURE - 9070-4404 QUÉBEC INC. – LOT 2 290 550 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE POWELL EN FACE DU 1954, RUE DAVIS, JONQUIÈRE – DM-5373 (ID-16785) (POINT 7.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-138

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9070-4404 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un gazebo, d'une remise détachée et d'un équipement de jeu (carré de sable) sur un terrain sans bâtiment principal (lot 2 290 550 du cadastre du Québec), sur un immeuble situé sur le lot 2 290 550 du cadastre du Québec, rue Powell, en face du 1954, rue Davis, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 153 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait à un usage de la classe d'usage I4 : Industrie extractive, P1 : Récréation, P3 : Défense et services, A1 : Culture et foresterie, A2 : Élevage, A3 : Élevage en réclusion et l'usage 3151 : Industrie de la production d'aluminium de première fusion;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un gazebo, une remise détachée et un carré de sable à la cour de jeux pour enfants pour l'usage de garderie;

CONSIDÉRANT que ces installations seraient nécessaires pour améliorer l'aire de jeux déjà autorisée à cet emplacement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9070-4404 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un gazebo, d'une remise détachée et d'un équipement de jeu (carré de sable) sur un terrain sans bâtiment principal (lot 2 290 550 du cadastre du Québec), sur un immeuble situé sur le lot 2 290 550 du cadastre du Québec, rue Powell en face du 1954, rue Davis, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.13 DÉROGATION MINEURE – JEAN-PIERRE CÔTÉ – 4141, RUE DU ROCHER, LAC KÉNOGAMI – DM-5375 (ID-16782) (POINT 7.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-139

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Pierre Côté, 820, rue Thérèse-Casgrain, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 8,6 mètres au lieu de 15 mètres et une marge latérale gauche minimale de 3,5 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4141, rue du Rocher, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal à la propriété;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-24220 stipule, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge avant minimale de 15 mètres et une marge latérale minimale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 6 octobre 2020, version 4, et portant le numéro 8070 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une implantation avant une marge avant minimale de 8,6 mètres et une marge latérale minimale de 3,5 mètres;

CONSIDÉRANT l'emprise importante avec la chaussée du chemin du Rocher;

CONSIDÉRANT la limitation de l'espace à la propriété;

CONSIDÉRANT la présence d'une haie le long de la ligne de propriété latérale faisant l'objet de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande à la condition de préserver la haie présente le long de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Pierre Côté, 820, rue Thérèse-Casgrain, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 8,6 mètres au lieu de 15 mètres et une marge latérale gauche minimale de 3,5 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4141, rue du Rocher, Lac Kénogami, à la condition suivante :

- La haie présente le long de la ligne latérale de propriété, du côté de la marge faisant l'objet de la dérogation mineure, devra être conservée.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de

renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.14 DÉROGATION MINEURE - ALEXANDRE LACASSE – 4783, CHEMIN DE LA RIVIÈRE-AUX-SABLES, LAC KÉNOGAMI – DM-5376 (ID-16752) (POINT 7.9 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-140

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Alexandre Lacasse, 4783, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance minimale de 22 mètres de la ligne de rue au lieu des cours latérales et arrière, autoriser une hauteur de garage détaché d'un maximum de 5,5 mètres au lieu de 4,27 mètres et autoriser une hauteur de comble d'un maximum de 2,15 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 4783, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble d'un bâtiment accessoire est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation rurale, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant;

CONSIDÉRANT que le requérant projette une construction en cour avant à une distance minimale de 22 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant indique la présence de roc à la propriété ce qui limite les possibilités d'implantation;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une hauteur maximale de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal détient une hauteur de 4,27 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire une hauteur de comble d'une hauteur maximale de 2,15 mètres;

CONSIDÉRANT que cette hauteur serait nécessaire pour avoir un espace d'entreposage et permettre une circulation interne sans entrave;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande concernant l'implantation du garage détaché ainsi que la hauteur totale projetée;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant peut modifier son projet en fonction de la réglementation en vigueur et pouvoir profiter d'un espace d'entreposage adéquat au comble;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une hauteur de comble d'un maximum de 2,15 mètres au lieu de 1,8 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Alexandre Lacasse, 4783, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance minimale de 22 mètres de la ligne de rue au lieu des cours latérales et arrière et autoriser une hauteur de garage détaché d'un maximum de 5,5 mètres au lieu de 4,27 mètres sur un immeuble situé au 4783, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.15 PIIA - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POWERPLAY SAGAMIE (LE GROUPE BOUDREAULT INC., ÉLOI BOUDREAULT) – PARTIE DU LOT 6 527 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2655, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – PIIA-4521 (ID-16783) (AJ-CCU-2023-27)

VS-AJ-2023-141

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Projet de requalification) présentée par Le groupe Boudreault inc. (Éloi Boudreault), 827, boulevard du Royaume Ouest, Jonquière, visant à autoriser un projet de requalification d'un centre commercial (phase 1) visant à démolir une partie du centre commercial, à construire de nouveaux bâtiments résidentiels et procéder à une modification des aménagements au site localisé à la partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 26: Projet de requalification;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA énumère les zones d'applications et usages conditionnels autorisés dans le cadre d'une requalification d'un centre commercial et d'un centre commercial linéaire;

CONSIDÉRANT le document nommé *Projet de développement résidentiel - Faubourg Sagamie - Demande d'usages conditionnels - phase 1*, déposé à la Ville de Saguenay en mars 2023 produit par Le Groupe Boudreault, Groupe Firma et Domus déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement et projet d'implantation de la zone résidentielle du Faubourg Sagamie produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 28 mars 2023, version 3, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la phase 1 du projet consiste à démolir une partie du centre commercial, à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages et procéder à une modification des aménagements;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Projet de requalification) présentée par Le groupe Boudreault inc. (Éloi Boudreault), 827, boulevard du Royaume Ouest, Jonquière, visant à autoriser un projet de requalification d'un centre

commercial (phase 1) visant à démolir une partie du centre commercial, à construire de nouveaux bâtiments résidentiels et procéder à une modification des aménagements au site localisé à la partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière.

Le projet devra respecter la documentation déposée avec la demande soit le document nommé *Projet de développement résidentiel - Faubourg Sagamie - Demande d'usages conditionnels - phase 1*, déposé à la Ville de Saguenay en mars 2023 et le plan d'aménagement et projet d'implantation de la zone résidentielle du Faubourg Sagamie produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 28 mars 2023, version 3.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.16 PIIA - SERGE POTVIN ET GUYLAINE RIVARD – 3965 À 3967, RUE SAINT-ANTOINE, JONQUIÈRE – PI-4522 (ID-16784) (AJ-CCU-2023-28)

VS-AJ-2023-142

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis et centres-villes de Jonquière et Kénogami) présentée par Serge Potvin et Guylaine Rivard, 3967, rue Saint-Antoine, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction de la fondation avec un déplacement d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire avec une marge avant minimale de 2,6 mètres et une marge latérale minimale de 1,2 mètre à la propriété localisée au 3965 à 3967, rue Saint-Antoine, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis et le chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 13 avril 2023 et portant le numéro 4873 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une reconstruction du bâtiment principal avec un déplacement visant à tendre à la conformité des marges applicables;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une implantation avec une marge avant minimale de 2,6 mètres et une marge latérale minimale de 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal actuel possède une marge dérogatoire protégée par droits acquis avec une marge avant de 2,6 mètres et une marge latérale de 0,6 mètre;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec le projet;

CONSIDÉRANT les projets qui sont assujettis aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 et au chapitre 8 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis et centres-villes de Jonquière et Kénogami) présentée par Serge Potvin, 3967, rue Saint-Antoine, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction de la fondation avec un déplacement d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire avec une marge avant minimale de 2,6 mètres et une marge latérale minimale de 1,2 mètre à la propriété localisée au 3965 à 3967, rue Saint-Antoine, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.17 PIIA - 9436-6945 QUÉBEC INC. – 2185 À 2191, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – PI-4523 (ID-16774) (AJ-CCU-2023-29)

VS-AJ-2023-143

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9436-6945 Québec inc., 125, rue Sainte-Claire, Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage avec une modification des aménagements à la propriété localisée au 2185 à 2191, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (cinq (5) à huit (8) logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (neuf (9) logements et plus) et H8 : Habitation collective, l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants:

1. 1,0 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
2. 1,0 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
3. 1,0 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
4. 1,0 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que l'article 363 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes du groupe Habitation – H;
2. Toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravier, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
3. Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que l'article 363 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1. Un (1) arbre par 150 mètres carrés de superficie de terrain pour les 900 premiers mètres carrés de superficie de terrain;
2. Un (1) arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain pour la superficie de terrain au-delà de 900 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, un minimum de 30% du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la cour avant.

Tout arbre existant à l'exception d'un arbre inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau peut être déduit du calcul du nombre minimal d'arbres requis.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18: Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT le changement d'usage du site;

CONSIDÉRANT que le requérant désire apporter des améliorations aux aménagements actuels;

CONSIDÉRANT le plan de réaménagement d'immeuble à logement produit par Michel Asselin, architecte, daté du 30 mars 2023, page 2/11, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité est plutôt favorable aux modifications proposées, mais désire qu'une aire gazonnée soit aménagée dans l'espace entre le mur de façade du bâtiment principal et le trottoir. Une allée d'accès piétonnière à la porte de la façade peut demeurer bétonnée;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9436-6945 Québec inc., 125, rue Sainte-Claire, Chicoutimi, visant à autoriser le changement d'usage avec une modification des aménagements à la propriété localisée au 2185 à 2191, rue Saint-Dominique, Jonquière à la condition suivante :

- L'aménagement de la propriété devra être tel que le plan de réaménagement d'immeuble à logement produit par Michel Asselin, architecte, daté du 30 mars 2023, page 2/11, déposé avec la demande. Cependant, un plan d'aménagement modifié pour la cour avant devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis. Le nouvel aménagement de la cour avant devra être gazonné dans l'espace entre le

mur de façade du bâtiment principal et le trottoir. Une allée d'accès piétonnière à la porte de la façade peut demeurer bétonnée.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.18 PIIA - DARIO BOUCHARD – 3982 À 3992, RUE SAINT-ANTOINE, JONQUIÈRE – PI-4527 (ID-16790) (AJ-CCU-2023-30)

VS-AJ-2023-144

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dario Bouchard, 1792, rue des Campanules, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 3982 à 3992, rue Saint-Antoine, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Remplacer des portes et des fenêtres;
- Remplacer le revêtement de toiture;
- Faire la réfection des galeries et des escaliers arrière;
- Faire la réfection du pontage et des garde-corps des galeries avant.

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, chapitre 8, ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les Centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dario Bouchard, 1792, rue des Campanules, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 3982 à 3992, rue Saint-Antoine, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.19 PIIA - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE IMMOCA INDUSTRIEL – 3900, RUE SAINT-JEAN, JONQUIÈRE – PI-4528 (ID-16777) (AJ-CCU-2023-31)

VS-AJ-2023-145

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par la Société en commandite Immoca industriel, 1480, 3e Avenue, Parc-Industriel, Sainte-Marie, visant à autoriser la démolition d'une fondation existante et autoriser le lotissement et la construction de nouveaux bâtiments principaux résidentiels de 16 logements à la propriété localisée au 3900, rue Saint-Jean, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par Gilles L. Tremblay, architecte, rue Fluet, 16 logements datés du 18 avril 2023, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 17 avril 2023 et portant le numéro 3093 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Démolir une fondation existante;
- Lotir la propriété;
- Construire de nouveaux bâtiments principaux résidentiels de 16 logements chacun.

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les Centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Société en commandite Immoca industriel, 1480, 3e Avenue, Parc-Industriel, Sainte-Marie, visant à autoriser la démolition d'une fondation existante et autoriser le lotissement et la construction de nouveaux bâtiments principaux résidentiels de 16 logements à la propriété localisée au 3900, rue Saint-Jean, Jonquière, à la condition suivante :

- Le projet devra être tel que visible aux feuilles 300 à 303 des plans d'architecture produits par Gilles L. Tremblay, architecte, rue Fluet, 16 logements daté du 18 avril 2023 et le plan projet d'implantation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 17 avril 2023 et portant le numéro 3093 de ses minutes, déposés avec la demande.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.20 PIIA - YVES MARTEL – 4327, CHEMIN DU PARC, LAC KÉNOGAMI – PI-4529 (ID-16792) (AJ-CCU-2023-32)

VS-AJ-2023-146

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Yves Martel, 4327, chemin du Parc, Lac Kénogami, visant à autoriser une reconstruction du bâtiment principal avec les marges existantes dérogatoires à la propriété localisée au 4327, chemin du Parc, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 9 juin 2021 et portant le numéro 10 416 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une reconstruction du bâtiment principal avec les marges existantes dérogatoires;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une implantation avec une marge avant de 11,5 mètres, une marge latérale de 0,03 mètre et une marge arrière donnant sur un cours d'eau de 10 mètres;

CONSIDÉRANT les plans de construction produits par Les créations Noxa, datés du 24 avril 2022, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que les projets sont assujettis aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Yves Martel, 4327, chemin du Parc, Lac Kénogami, visant à autoriser une reconstruction du bâtiment principal avec les marges existantes dérogatoires à la propriété localisée au 4327, chemin du Parc, Lac Kénogami.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.21 PIIA - 9208-8541 QUÉBEC INC. – 3518, BOULEVARD DU SAGUENAY, JONQUIÈRE – PI-4530 (ID-16705) (AJ-CCU-2023-33)

VS-AJ-2023-147

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9208-8541 Québec inc., 3518, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser une extension d'un usage dérogatoire avec un agrandissement du bâtiment sans modifications aux aménagements à la propriété localisée au 3518, boulevard du Saguenay, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir l'usage et le bâtiment principal de 13,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Philippe Dallaire, arpenteur-géomètre, daté du 3 février 2023, version 2, et portant le numéro 192 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec:

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
a) En cour avant de 1,2 mètre;
b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.

3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;
4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que l'on note une partie de l'aire de stationnement qui empiète sur l'emprise municipale en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence de la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant la plantation d'un arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence en partie de la bande gazonne ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre le long des lignes latérales et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence de l'aménagement de la zone tampon conformément à la réglementation avec les limites de terrains communes avec un usage résidentiel et public;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ne modifier aucun aménagement à la propriété;

CONSIDÉRANT les projets sont assujettis aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité juge que les cases existantes dans l'emprise municipale devront être retirées et l'espace regazonné, que l'aménagement de la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue devrait être aménagé conformément à la réglementation et qu'une bande gazonnée ou paysagée devrait également être aménagée conformément à la réglementation dans la partie le long de la ligne de propriété vers l'est;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9208-8541 Québec inc., 3518, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser une extension d'un usage dérogatoire avec un agrandissement du bâtiment à la propriété localisée au 3518, boulevard du Saguenay, Jonquière aux conditions suivantes :

- Les cases existantes dans l'emprise municipale devront être retirées et l'espace regazonné, que l'aménagement de la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue devrait être aménagé conformément à la réglementation et qu'une bande gazonnée ou paysagée devrait également être aménagée conformément à la réglementation dans la partie le long de la ligne de propriété vers l'est.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.22 PIIA - CIUSSS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN – 2230, RUE DE L'HÔPITAL, JONQUIÈRE – PI-4531 (ID-16800) (AJ-CCU-2023-34)

VS-AJ-2023-148

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 930, rue Jacques-Cartier Est, visant à autoriser l'aménagement d'une aire de jeux au site localisé au 2230, rue de l'Hôpital, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et publics);

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 930, rue Jacques-Cartier Est, visant à autoriser l'aménagement d'une aire de jeux au site localisé au 2230, rue de l'Hôpital, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.23 PIIA - 9211-1160 QUÉBEC INC. (DANIEL BOLDUC) – 2522, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – PI-4532 (ID-16801) (AJ-CCU-2023-35)

VS-AJ-2023-149

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par 9211-1160 Québec inc., 1842, rue des Camélias, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de fenêtres à la propriété localisée au 2522, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par 9211-1160 Québec inc., 1842, rue des Camélias, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de fenêtres à la propriété localisée au 2522, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 IMMEUBLE PATERNEL LAPOINTE S.E.N.C. – 3405, CHEMIN SAINT-DAMIEN, JONQUIÈRE – DM-5323 (ID-16584)

VS-AJ-2023-150

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'Immeuble paternel Lapointe S.E.N.C.a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 avril 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Immeuble paternel Lapointe S.E.N.C. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Immeuble paternel Lapointe S.E.N.C. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement d'une installation d'élevage avec une distance séparatrice minimale avec une maison d'habitation de 81 mètres au lieu de 90,2 mètres, sur un immeuble situé au 3405, chemin Saint-Damien, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 9387-1184 QUÉBEC INC. – 2805 À 2807, RUE HOCQUART, JONQUIÈRE – DM-5333 (ID-16628)

VS-AJ-2023-151

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que 9387-1184 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 avril 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9387-1184 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9387-1184 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une habitation multifamiliale de catégorie C avec une marge avant minimale de 4,4 mètres au lieu de 6 mètres, autorise une marge arrière minimale de 8,9 mètres au lieu de 10 mètres, autorise une hauteur totale maximale de 11,8 mètres au lieu de 9,5 mètres et autorise une différence de hauteur totale supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, sur un immeuble situé au 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 GINO FORTIER TREMBLAY – 1777, RUE DE L'ORÉE-DES-CHAMPS, JONQUIÈRE – DM-5345 (ID-16666)

VS-AJ-2023-152

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Gino Fortier Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif

d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 avril 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Gino Fortier Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Gino Fortier Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'une remise détachée localisée à une distance de 0,36 mètre de la ligne de terrain au lieu d'un minimum de 0,6 mètre et la régularisation de l'implantation d'une piscine à une distance de 1,35 mètre de la remise détachée au lieu d'un minimum de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 1777, rue de l' Orée-des-Champs, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 QUADRILATÈRE PHASE 2 INC. – 2689, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – DM-5350 (ID-16681)

VS-AJ-2023-153

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Quadrilatère phase 2 inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 avril 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Quadrilatère phase 2 inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Quadrilatère phase 2 inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une enseigne commerciale annonçant un menu de restaurant d'une superficie maximale de 4,9 mètres carrés au lieu de 4 mètres carrés et autorise une superficie d'affichage maximale sur une enseigne sur poteau d'un maximum de 12 mètres carrés au lieu de 5,04 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2689, boulevard du Royaume, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 SIMON BARRIAULT – 1893, RUE FAY, JONQUIÈRE – DM-5353 (ID-16696)

VS-AJ-2023-154

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Simon Barriault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 avril 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Simon Barriault en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Simon Barriault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale droite d'implantation d'un minimum de 1,9 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 1893, rue Fay, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 RÉJEAN BRASSARD – 2089, RUE HÉMON, JONQUIÈRE – DM-5355 (ID-16704)

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023

VS-AJ-2023-155

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Réjean Brassard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 avril 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Réjean Brassard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Réjean Brassard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 7,5 mètres au lieu de 3,95 mètres, sur un immeuble situé au 2089, rue Hémon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 BERNARD LAROUCHE (JACQUES NORMAND, A-G.) – 3647, RUE NOTRE-DAME, JONQUIÈRE – DM-5356 (ID-16711)

VS-AJ-2023-156

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Bernard Larouche (Jacques Normand, a-g.) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 avril 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Bernard Larouche (Jacques Normand, a-g.) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Bernard Larouche (Jacques Normand, a-g.) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation l'implantation de deux remises attenantes en marge latérale à une distance de 2,6 et 2,63 mètres de la ligne de propriété au lieu d'un minimum de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3647, rue Notre-Dame, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 BERNARD LAROUCHE (JACQUES NORMAND, A-G.) – 2085, RUE

DE MONTFORT, JONQUIÈRE – DM-5357 (ID-16712)

VS-AJ-2023-157

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Bernard Larouche (Jacques Normand, a-g.) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 avril 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Bernard Larouche (Jacques Normand, a-g.) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Bernard Larouche (Jacques Normand, a-g.) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation de deux remises attenantes en marge latérale à une distance de 3,72 et 3,1 mètres de la ligne de propriété au lieu d'un minimum de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2085, rue de Montfort, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.9 LES IMMEUBLES E.P. INC. - 3853, RUE DE LA FABRIQUE, JONQUIÈRE – DM-5362 (ID-16694)

VS-AJ-2023-158

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Les immeubles E.P. inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 avril 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les immeubles E.P. inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Les immeubles E.P. inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une aire de stationnement de six (6) cases pour un usage d'habitation collective dont l'aménagement ne permet pas que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicule, sur un immeuble situé au 3853, rue de la Fabrique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 61640, SECTEUR DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE ET DES RUES GALLICHAN ET DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE) (ARS-1541)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Jimmy Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61640, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1541).

5.1.2 ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-159

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 61640, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1541), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 70320, SECTEUR DE LA RUE DE L'ÉNERGIE, À PROXIMITÉ DE LA RUE TRUCHON, JONQUIÈRE) (ARS-1544)

5.2.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Kevin Armstrong, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70320, secteur de la rue de l'Énergie, à proximité de la rue Truchon, Jonquière) (ARS-1544).

5.2.2 ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-160

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70320, secteur de la rue de l'Énergie, à proximité de la rue Truchon, Jonquière) (ARS-1544), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 90000, SECTEUR CHEMIN DE LA PÉNINSULE, SHIPSHAW) (ARS-1551)

5.3.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Claude Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90000, secteur chemin de la Péninsule, Shipshaw) (ARS-1551).

5.3.2 ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-161

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90000, secteur chemin de la Péninsule, Shipshaw) (ARS-1551), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 20690, SECTEUR AU SUD DE LA RUE SOREL, JONQUIÈRE) (ARS-1554)

6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le

projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 20690, secteur au sud de la rue Sorel, Jonquière) (ARS-1554).

Mme Julie Côté, chargée de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.1.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-162

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 20690, secteur au sud de la rue Sorel, Jonquière) (ARS-1554), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-45 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 22040, SECTEUR DE LA RUE LANGELIER ET LA RUE BRODEUR, JONQUIÈRE) (ARS-1516)

VS-AJ-2023-163

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22040, secteur de la rue Langelier et la rue Brodeur, Jonquière) (ARS-1516), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2023-45 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-46 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 62040, SECTEUR DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE ET DES RUES ADÉLARD-BOUCHARD ET DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE) (ARS-1521)

VS-AJ-2023-164

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62040, secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Adélard-Bouchard et de l'Énergie, Jonquière) (ARS-1521), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2023-46 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 USAGE CONDITIONNEL – ARNOLD CHEVROLET OLDSMOBILE INC. – 2184, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – UC-125 (ID-16534)

8.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur l'usage conditionnel – Arnold Chevrolet Oldsmobile inc. – 2184, rue Saint-Dominique, Jonquière – UC-125 (id-16534).

Mme Julie Côté, chargée de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de cet usage conditionnel.

8.1.2 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2023-165

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Arnold Chevrolet Oldsmobile inc., 2595, rue Godbout, Jonquière, visant à autoriser l'usage de Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, sur un immeuble situé au 2184, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 60090 autorise les usages suivants :

- c1a - Commerces et services de proximité;
- c1b - Commerces de détail général;
- c2a - Divertissement commercial;
- c2c - Commerces d'hébergement et de congrès;
- c2d - Commerces de restauration;
- c3a - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- H2 - Bifamilale;

- H3 - Trifamiliale;
- H4 - Multifamiliale, catégorie A;
- H5 - Multifamiliale, catégorie B;
- H8 - Habitation collective;
- S2 - Services personnels;
- S4 - Services particuliers;
- p1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que le bâtiment est situé au 2184, rue Saint-Dominique;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un commerce de Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés à la propriété;

CONSIDÉRANT que l'article 18, 1° du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire disposant de droits acquis peut être remplacé lorsqu'il s'agit d'un usage de remplacement indiqué aux tableaux du présent article;

CONSIDÉRANT que la majorité des aménagements sont non conformes;

CONSIDÉRANT que le comité avait différé la demande afin que le requérant dépose un nouveau plan d'aménagement afin que l'usage de remplacement s'insère avec le secteur environnant;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un nouveau plan d'aménagement nommé : « Plan d'aménagement UC-125 » reçu le 14 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la réglementation détient comme objectif d'améliorer l'aménagement extérieur du terrain à son environnement;

CONSIDÉRANT que la réglementation détient les critères d'analyse suivants pour l'aménagement de la propriété : La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée; l'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers pour l'usage dominant du secteur; l'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables, que ce soit les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, etc.); l'utilisation des cours devrait incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage (disposition et camouflage des usages compatibles); tout espace non bâti et non utilisé dans la cour avant devrait être aménagé et planté d'arbres;

CONSIDÉRANT que le comité doit analyser la demande en fonction des objectifs et critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville n'a reçu aucun commentaire.

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Arnold Chevrolet Oldsmobile inc., 2595, rue Godbout, Jonquière, visant à autoriser l'usage de Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, sur un immeuble situé au 2184, rue Saint-Dominique, Jonquière, à la condition suivante :

- L'aménagement de la propriété devra être conforme au plan d'aménagement nommé :

« Plan d'aménagement UC-125 » reçu le 14 mars 2023, déposé avec la demande.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2023-166

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003581	LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY	Dîner homards dons	1500,00$	250,00$	1120102.D03.29700
				250,00$	1120102.D04.29700
				500,00$	1120102.D05.29700
				500,00$	1120102.D06.29700
003582	SAGUENAY BASEBALL	Demande aide financière achat équipement	250,00$	250,00$	1120102.D03.29700
003583	REGROUPEMENT ACADIEN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC.	Demande d'aide financière Dons	750,00$	250,00$	1120102.D02.29700
				250,00$	1120102.D03.29700
				250,00$	1120102.D05.29700
003584	LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE	Demande aide financière Don	500,00$	500,00$	1120102.D04.29700
003585	LE CLUB LIONS DE JONQUIÈRE INC.	Demande aide financière campagne financement/souper	750,00$	125,00$	1120102.D01.29700
				125,00$	1120102.D02.29700
				125,00$	1120102.D03.29700
				125,00$	1120102.D04.29700
				125,00$	1120102.D05.29700
				125,00$	1120102.D06.29700
003586	JONQUIÈRE-MEDIC INC.	Demande aide financière	10000,00$	10000,00$	1120002.000.29700
003587	L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES DE JONQ.	Demande aide financière Dons	500,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700

003588	CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DES DEUX-RIVES	Commandite/colloque/CAPO	400,00$	400,00$	1120102.D04.29700
003605	CENTRE L'ESCALE DE JONQUIÈRE INC.	Commandite - Marche pour la santé mentale	300,00$	50,00$	1120102.D01.29700
				50,00$	1120102.D02.29700
				50,00$	1120102.D03.29700
				50,00$	1120102.D04.29700
				50,00$	1120102.D05.29700
				50,00$	1120102.D06.29700
003606	L'IMPRÉVU IMPROVISATION	Aide financière - Impro "Journée de la femme"	250,00$	250,00$	1120102.D05.29700
003607	LA FONDATION DE MA VIE	Demande de commandite Souper homards & moules	3000,00$	3000,00$	1120002.000.29700
003608	LES AINÉS ET LES AINÉES DE JONQUIÈRE INC.	Aide financière - Sentier le boisé des aînés	500,00$	100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003609	CLUB DE BOXE DE CHICOUTIMI	Aide financière - Gala de boxe des gens d'affaires	750,00$	125,00$	1120102.D01.29700
				125,00$	1120102.D02.29700
				125,00$	1120102.D03.29700
				125,00$	1120102.D04.29700
				125,00$	1120102.D05.29700
				125,00$	1120102.D06.29700
003610	PALLI-AIDE ACCOMPAGNEMENT EN SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY INC.	Aide financière - Encan "Silencieux virtuel"	400,00$	100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003611	FESTIVAL DE MUSIQUE DU ROYAUME INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003612	LA SOCIÉTÉ DE L'ORDRE DU BLEUET	Aide financière - Gala honorifique	1000,00$	150,00$	1120102.D01.29700
				150,00$	1120102.D02.29700
				150,00$	1120102.D03.29700
				150,00$	1120102.D04.29700
				250,00$	1120102.D05.29700
				150,00$	1120102.D06.29700
003613	RÉSEAU DES ORGANISMES LAC KÉNOGAMI ROLK	Aide financière - Projet développement du parc patrimonial Cyriac	10000,00$	10000,00$	1120002.000.29700
003616	LES VOYAGEURS DE JONQUIÈRE INC.	Aide financière - Tournoi de golf	1400,00$	350,00$	1120102.D01.29700
				350,00$	1120102.D03.29700
				700,00$	1120102.D05.29700
		TOTAL :	**31250,00$**		

Adoptée à l'unanimité.

10. DIVERS

10.1 ORGANISMES AUTORISÉS À TENIR UNE COLLECTE DE FONDS

PONCTUELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN 2023 – ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

VS-AJ-2023-167

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que les organismes autorisés à tenir une collecte de fonds sur la voie publique sont identifiés par les conseils d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que selon la résolution VS-AJ-2016-50, le conseil d'arrondissement de Jonquière peut donner le droit d'effectuer une collecte ponctuelle pour l'année en cours à trois organismes différents;

CONSIDÉRANT que cinq organismes de Saguenay, dont la Fondation santé Jonquière, se sont regroupés pour tenir conjointement une journée de collecte de fonds sous le thème de la santé;

CONSIDÉRANT l'implication du comité de soutien aux évènements dans le suivi en ce qui concerne le respect de la Politique de collecte de fonds sur la voie publique et des normes exigées par les différents services municipaux dans le processus de réalisation de ce type de collecte de dons;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE seuls les organismes qui collaborent au barrage de la santé soient autorisés à réaliser une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2023, dans l'arrondissement de Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

10.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JANVIER À AVRIL 2023

VS-AJ-2023-168

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1-2-3-5 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de janvier à avril 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1-2-3-5 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1-2-3-5 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-10** ✓ Rue des Pinsons Ajout d'un panneau « Ralentissez »	**250 $**
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-13** ✓ 6215, chemin du Quai Ajout d'un lampadaire	**525 $**
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-21** ✓ Rue de la Loire Ajout d'un panneau « Attention à nos enfants »	**250 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-11** ✓ Intersection des rues Price et Cabot Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-14** ✓ 3651, rue Pedneault Trottoir à refaire	**4 070 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-16** ✓ 5080, boulevard du Royaume Pavage	**5 000 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-17** ✓ 1799, rue Monet Réfection de bordure	**1 920 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-18** ✓ 1130, rue des Loutres Ajout d'une lampe sur poteau	**982 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-19** ✓ 4491, rue des Cèdres Ajout d'une lampe	**562,49 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-12** ✓ Intersection boul. du Saguenay et St-François-Xavier Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-1** ✓ 3432, rue des Lilas Réfection de bordure	**1 920 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-2** ✓ 2230, rue St-Jude Réfection de bordure	**2 880 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-3** ✓ 2137, rue St-Philippe Réfection de bordure	**1 920 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-4** ✓ 1757, rue Fay Réfection de bordure	**2 520 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-5** ✓ 3156, rue Granville	**4 680 $**

		Réfection de bordure	
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-6** ✓ 2235, rue St-Jude Réfection de bordure	**2 650 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-7** ✓ 3137, rue des Sorbiers Thermopavage	**1 600 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-8** ✓ 2256, rue des Coudriers Réfection de bordure	**2 400 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-9** ✓ 2191, rue de la Clairière Thermopavage	**1 920 $**
		Total :	**37 649,49**

Adoptée à l'unanimité.

10.3 DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UN ARRÊT MULTISENS À L'INTERSECTION DES RUES DES TILLEULS ET DE L'ARDOISE

VS-AJ-2023-169

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter un arrêt multisens à l'intersection des rues des Tilleuls et de l'Ardoise.

Adoptée à l'unanimité.

10.4 DEMANDE D'INSTALLATION DE 4 PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE ST-HUBERT ET RETRAIT DU MARQUAGE

VS-AJ-2023-170

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer 4 panneaux « Interdit de stationner » de la façon suivante :

- 2 panneaux face au 2046, rue St-Hubert jusqu'à l'intersection de la rue St-Léandre (retrait au plan de marquage d'une case de stationnement) ;

- 2 panneaux face au 2105, rue St-Hubert jusqu'à l'intersection Anger.

ET QU'un montant de 750 $ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

Adoptée à l'unanimité.

10.5 RÉFECTION DE TROTTOIR AU 1782-1786, RUE LE GRECO

VS-AJ-2023-171

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à la réfection du trottoir face au 1782-1786, rue le Gréco. Un montant de 11 250 $ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Claude Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

10.6 AVIS PRÉLIMINAIRE – DÉPÔT D'UN PAE - PROLONGEMENT DE LA RUE DES TILLEULS ET LA RUE DES ORMES

VS-AJ-2023-172

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'avis préliminaire pour le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposée par Le Domaine du Saguenay visant un projet de développement d'environ 80 terrains résidentiels de basse densité sur les lots 5 284 718 et 5 098 481 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que tout projet de développement soumis au dépôt d'un PAE doit d'abord faire l'objet d'un avis préliminaire par le conseil d'arrondissement concerné avant le dépôt d'une demande;

CONSIDÉRANT que le projet de développement vise le prolongement de la rue des Tilleuls et la rue des Ormes afin de développer environ 80 terrains résidentiels de basse densité.

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une présentation à la plénière du conseil d'arrondissement de Jonquière le 2 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le plan d'aménagement d'ensemble autorisé pour le prolongement de la rue des Tilleuls prévoit le développement d'environ 52 unités d'habitation de type jumelé ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement désirent avoir un délai supplémentaire entre le développement autorisé qui n'a pas encore débuté et l'acceptation du dépôt d'un nouveau projet d'aménagement d'ensemble dans le prolongement de la rue des Tilleuls et des Ormes.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière soit défavorable au dépôt d'un plan

d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposé par Le Domaine du Saguenay visant un projet de développement d'environ 80 terrains résidentiels de basse densité sur les lots 5 284 718 et 5 098 481 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

10.7 AVIS PRÉLIMINAIRE – DÉPÔT D'UN PAE - PROLONGEMENT DU CHEMIN DU QUAI

VS-AJ-2023-173

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'avis préliminaire pour le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposé par Martin Allard, visant un projet de développement résidentiel sur une partie des lots 4 838 608 et 5 208 328 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme a statué que tout projet de développement soumis au dépôt d'un P.A.E. doit d'abord faire l'objet d'un avis préliminaire par le conseil d'arrondissement concerné avant le dépôt d'une demande;

CONSIDÉRANT que le projet de développement vise à prolonger le chemin du Quai à Lac Kénogami afin de lotir un terrain résidentiel d'habitation rurale d'une superficie de 11 045,6 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une présentation à la plénière du conseil d'arrondissement de Jonquière le 2 mai 2023;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière notent que la prolongation de la rue pourrait faire en sorte d'ouvrir la porte à d'autres demandes pour l'ajout de plusieurs terrains supplémentaires puisque celle-ci s'étend sur plus de 685 mètres entre le chemin du Quai et le chemin des Merisiers;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière considèrent que cette demande contribue à l'étalement urbain sur le territoire du Lac Kénogami ainsi que la desserte de services publics aux nouvelles résidences;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière indiquent que l'on note déjà la présence de nombreux terrains vacants à proximité où l'implantation d'habitations rurales est autorisée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière soit défavorable au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposé par Martin Allard, visant un projet de développement résidentiel sur une partie des lots 4 838 608 et 5 208 328 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

11. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 13 juin 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2023-174

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h19.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 juin 2023.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/vt

3.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue au bureau d'arrondissement de Jonquière le 1er juin 2023 à 12h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal (en partie)
Claude Bouchard, conseiller municipal
Alain Brassard, représentant des citoyens
Olivier Turcotte, représentant des citoyens
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens

Également présents : Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière (en partie)
Simon Tremblay, Urbaniste
Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, superviseure

Étaient absents : Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
Dany Larouche, représentant des citoyens
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Isabelle Dakin, représentante des citoyens
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1ER JUIN 2023**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 AVRIL 2023**
3. **AMENDEMENTS**
   - 3.1 Mario Maltais (Laury Mathieu) – 3720, route Brassard, Shipshaw – ARS-1477 (id-16225);
   - 3.2 Simon Gagnon et Cindy Poirier – Lot 5 419 879 du cadastre du Québec, chemin de la Rive, Shipshaw – ARS-1565 (id-16886).
4. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
   - 4.1 Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) – 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière – PPC-229 (id-16887).
5. **USAGE CONDITIONNEL**
   - 5.1 Philippe Proux-Martin – 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami – UC-127 (id-16561).
6. **DÉROGATIONS MINEURES**
   - 6.1 Nicolas Côté – 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami – DM-5388 (id-16834);
   - 6.2 Société Canadian Tire Ltée (François Bourret) – 3580, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5389 (id-16861);
   - 6.3 9475-0098 Québec inc. – 3716, rue Panet, Jonquière – DM-5391 (id-16865);

6.4 Marc-André Gagnon et Karine Gagnon – 2550, rue Fiset, Jonquière – DM-5392 (id-16867);

6.5 Patrick Larouche (Marjory Beaudoin) – 3715, chemin de l'Église, Lac-Kénogami – DM-5396 (id-16880);

6.6 Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard) – 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5397 (id-16897);

6.7 Sylvain Cormier et Annie Beaumont – Lot 5 883 725 du cadastre du Québec, voisin du 8050, route de Kénogami, Lac-Kénogami – DM-5398 (id-16900);

6.8 Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée – Futur site du 3956, 3960 et 3964, Place Chardin, Jonquière – DM-5399 (id-16882);

6.9 Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée – Futur site du 3972, 3976, 3980 et 3984, Place Chardin, Jonquière – DM-5400 (id-16883);

6.10 Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard – 3940, 3944 et 3948, Place Chardin, Jonquière – DM-5401 (id-16902);

6.11 Carl Émond (Jacques Normand) – 3155, rue du Coteau, Lac-Kénogami – DM-5402 (id-16773);

6.12 Manon Bluteau – 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami – DM-5403 (id-16904);

6.13 Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) – 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière – DM-5413 (id-16931).

7. PIIA

7.1 Yannick Mustaikis – 1982, rue Perron, Jonquière – PI-4558 (id-16855);

7.2 Louise Malaison – 1968, rue Fluhman, Jonquière – PI-4559 (id-16835);

7.3 Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard) – 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4565 (id-16881);

7.4 Mélissa Bégin-Basque – 2319 à 2325, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4566 (id-16894);

7.5 Les Immeubles E.P. inc. – 2150, rue Sainte-Famille, Jonquière – PI-4568 (id-16893);

7.6 Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) – 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-4569 (id-16888);

7.7 Manon Bluteau – 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami – PI-4570 (id-16903);

7.8 Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers (Cathy Desbiens) – 3690, rue Cabot, Jonquière – PI-4571 (id-16905).

8. VARIA

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1ER JUIN 2023

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 1er juin 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 AVRIL 2023

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 26 avril 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. AMENDEMENTS

3.1 Amendement – Mario Maltais (Laury Mathieu) – 3720, route Brassard, Shipshaw – ARS-1477 (id-16225)

AJ-CCU-2023-36

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Laury Mathieu), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments dans le cadre de certaines activités à la zone 5030;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usages suivantes pour la zone 5030 :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- H09 : Habitation rurale;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique Centre équestre;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire permettre l'installation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités temporaires;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 4-F du plan d'urbanisme et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation forestière et récréative;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif désire avoir une disposition permettant le retrait des conteneurs maritimes dans le cas d'une cessation des activités;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Laury Mathieu), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments dans le cadre de certaines activités à la zone 5030.

Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux évènements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 Amendement – Simon Gagnon et Cindy Poirier – Lot 5 419 879 du cadastre du Québec, chemin de la Rive, Shipshaw – ARS-1565 (id-16886)

AJ-CCU-2023-37

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Simon Gagnon et Cindy Poirier, 1451, rue des Vinaigriers, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement de la zone résidentielle de basse densité 10640 à même une partie de la zone du plan d'aménagement d'ensemble 10680 afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT que le lot projeté, 6 580 322 du cadastre du Québec, est situé dans la zone 10680 qui autorise les classes d'usages suivantes :

- HD : Habitation différée;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que les requérants désirent lotir et construire une résidence unifamiliale sur le futur lot 6 580 322 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT l'étendue de la propriété, la topographie et la présence de milieux humides qui limitent les possibilités de développement de la partie ouest de la propriété;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire une résidence unifamiliale en arrière-lot dans une future propriété contiguë à une zone résidentielle de basse densité;

CONSIDÉRANT que les requérants ne désirent pas déposer un plan d'aménagement d'ensemble sur l'ensemble de la propriété, pour le projet actuel;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Simon Gagnon et Cindy Poirier, 1451, rue des Vinaigriers, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement de la zone résidentielle de basse densité 10640 à même une partie de la zone du plan d'aménagement d'ensemble 10680 afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 PPCMOI - Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) – 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière – PPC-229 (id-16887)

AJ-CCU-2023-38

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire (usage 5593 - classe d'usage c3b) protégé par droits acquis d'une superficie de 445 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'usage de Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (usage 5593 - classe d'usage c3b) exercé dans le bâtiment principal est dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir l'usage dérogatoire avec un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 1492 du règlement de zonage stipule les modalités pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel disposant de droit acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1492 du règlement de zonage précise que 10 % de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 901 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay spécifie l'agrandissement d'un usage dérogatoire (lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées);

CONSIDÉRANT que le requérant projette un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie de l'agrandissement de l'usage dérogatoire excédera le pourcentage autorisé au règlement de zonage pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire autre que résidentiel;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un usage dérogatoire (usage 5593 - classe d'usage c3b) protégé par droits acquis d'une superficie de 445 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si

à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. USAGE CONDITIONEL

5.1 Usage conditionnel - Philippe Proux-Martin – 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami – UC 127 (id-16561)

AJ-CCU-2023-39

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Philippe Proux-Martin, 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains dans la zone 23200;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicables aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;

- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit : une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Philippe Proux-Martin, 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 Dérogation mineure - Nicolas Côté – 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami – DM-5388 (id 16834)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Nicolas Côté, 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une pergola attenante au garage détaché au lieu du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 242 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation. Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une pergola attenante à un garage détaché;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT la configuration particulière de la propriété notamment sur la localisation du bâtiment principal et la topographie accidentée du site;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Nicolas Côté, 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une pergola attenante au garage détaché au lieu du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 5055, rue des Agates, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation

par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 Dérogation mineure - Société Canadian Tire Ltée (François Bourret) – 3580, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5389 (id-16861)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Société Canadian Tire Ltée (François Bourret), 86059 Upper Middle Road, Oakville, visant à autoriser l'implantation d'une remise détachée en partie en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et à une distance minimale de 1,2 mètre du bâtiment principal au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3580, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours, de l'article 430 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché est autorisé dans les cours latérales, arrière, latérales sur rue et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4 mètres du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire déplacer une remise détachée existante dont une partie sera localisée en cour avant à une distance de 1,2 mètre du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'implantation projetée permet de prendre en considération les manœuvres des camions accédant au site, l'emplacement du lave-auto et l'espace disponible au réservoir d'essence;

CONSIDÉRANT que l'alignement des bâtiments est une composante importante de la cohérence paysagère;

CONSIDÉRANT l'espace disponible à la propriété;

CONSIDÉRANT l'esthétisme et l'architecture du bâtiment accessoire par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que le projet ne répond pas aux objectifs de la réglementation sur la gestion des bâtiments accessoires pour des usages commerciaux de l'artère de commerce régional qu'est le boulevard Harvey;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Société Canadian Tire Ltée (François Bourret), 86059 Upper Middle Road, Oakville, visant à autoriser l'implantation d'une remise détachée en partie en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et à une distance minimale de 1,2 mètre du bâtiment principal au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3580, boulevard Harvey, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 Dérogation mineure - 9475-0098 Québec inc. – 3716, rue Panet, Jonquière – DM-5391 (id 16865)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9475-0098 Québec inc., 3383, rue des Trèfles, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 4,3 mètres au lieu de 10 mètres et avec 27 cases de stationnement au lieu de 33 cases, sur un immeuble situé au 3716, rue Panet, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-50-17640 stipule, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie C, que la marge arrière applicable est d'un minimum de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation des classes d'usages H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 :Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a été accordée selon la résolution VS-AJ-2022-458 afin de permettre un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 4,6 mètres en décembre 2022;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 6 mars 2023, version 3, et portant le numéro 4826 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'une entente sur l'achat d'une partie de terrain de la propriété contiguë (Cégep de Jonquière) était présentée sur la dérogation de décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la transaction n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire la même construction que celle présentée;

CONSIDÉRANT que 33 cases de stationnement sont nécessaires en respect de la réglementation;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet prévoit 27 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente intervenue avec le Cégep de Jonquière, datée du 19 avril 2023 pour l'utilisation de cases sur le terrain du Cégep (neuf (9) cases);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9475-0098 Québec inc., 3383, rue des Trèfles, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 4,3 mètres au lieu de 10 mètres et avec 27 cases de stationnement au lieu de 33 cases, sur un immeuble situé au 3716, rue Panet, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 Dérogation mineure - Marc-André Gagnon et Karine Gagnon – 2550, rue Fiset, Jonquière – DM-5392 (id-16867)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marc-André Gagnon et Karine Gagnon, 2550, rue Fiset, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,5 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2550, rue Fiset, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-65-22130 stipule, pour un usage résidentiel unifamilial à structure détachée, une marge latérale 2 minimale de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent agrandir le bâtiment principal afin d'y aménager un vestibule avec une marge latérale d'implantation de 1,5 mètre de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT l'esquisse de construction produite par Édith Harvey, designer, datée du 10 mai 2023, déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que les revêtements utilisés pour l'agrandissement s'agenceront avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marc-André Gagnon et Karine Gagnon, 2550, rue Fiset, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,5 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2550, rue Fiset, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.5 Dérogation mineure - Patrick Larouche (Marjory Beaudoin) – 3715, chemin de l'Église, Lac-Kénogami – DM-5396 (id-16880)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Patrick Larouche (Marjory Beaudoin), 3715, chemin de l'Église, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché portant la superficie au sol maximale des bâtiments accessoires détachés à 145 mètres carrés au lieu de 92,4 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3715, chemin de l' Église, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 93,6 mètres carrés portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 175 mètres carrés alors que la superficie de la résidence est de 92,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le plan pour dérogation mineure produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 12 mai 2023 et portant le numéro 289 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la superficie importante de la propriété;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté détient une superficie au sol (93,6 mètres carrés) près de la superficie du bâtiment principal (92,4 mètres carrés);

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT la marge avant d'implantation d'environ 20 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif indique qu'une qualité architecturale notamment sur le mur arrière donnant sur le cours d'eau serait nécessaire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Patrick Larouche (Marjory Beaudoin), 3715, chemin de l'Église, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché portant la superficie au sol maximal des bâtiments accessoires détachés à 145 mètres carrés au lieu de 92,4 mètres carrés , sur un immeuble situé au 3715, chemin de l' Église, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

- La fondation du mur arrière ne devra pas être laissée sur le béton à nue, un crépi de fondation ou un revêtement mural comme le reste du mur devra y être installé.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.6 Dérogation mineure - Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard) – 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5397 (id-16897)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard), 8, rue Duchesne, Saint-Ambroise, visant à autoriser l'installation d'une enseigne apposée à plat sur un muret au lieu d'un mur du bâtiment principal et autoriser l'installation de l'enseigne à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol au lieu de 2,5 mètres, sur un immeuble situé au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 1371 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1382 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne au mur doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne sur un muret à une hauteur de 1,2 mètre du niveau du sol;

CONSIDÉRANT le document d'architecture produit par Ardoises Architecture nommé « P.I.I.A centres-villes de Jonquière et Kénogami, réfection du bâtiment de Saga » déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard), 8, rue Duchesne, Saint-Ambroise, visant à autoriser l'installation d'une enseigne apposée à plat sur un muret au lieu d'un mur du bâtiment principal et autoriser l'installation de l'enseigne à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol au lieu de 2,5 mètres, sur un immeuble situé au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.7 Dérogation mineure - Sylvain Cormier et Annie Beaumont – Lot 5 883 725 du cadastre du Québec, voisin du 8050, route de Kénogami, Lac-Kénogami – DM-5398 (id-16900)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Cormier et Annie Beaumont, 5, rue Bélanger, Fermont, visant à autoriser la construction d'un garage attenant plus avancé par rapport à la façade du bâtiment principal d'un maximum de 4,9 mètres au lieu de 1,5 mètre, autoriser la construction d'un garage détaché avec des fenêtres installées à un maximum de 3,2 mètres du niveau du sol fini au lieu de 2,75 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché avec un toit à un (1) versant au lieu d'un minimum de deux (2) versants, sur un immeuble situé sur le lot 5 883 725 du cadastre du Québec, voisin du 8050, route de Kénogami, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire doit comporter qu'un (1) seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que l'article 191 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les toits plats et les toits à un (1) versant sont prohibés pour tout garage détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un (1) versant;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un garage attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 2022, version 3, et portant le numéro 11 514 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage attenant détiendra une avancée maximale de 4,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les requérants projettent la construction d'un garage détaché;

CONSIDÉRANT la présence de fenêtres au garage détaché à une hauteur maximale de 3,2 mètres du niveau du sol;

CONSIDÉRANT que le garage détaché projeté détiendra un toit à un (1) versant;

CONSIDÉRANT l'implantation des constructions à la propriété;

CONSIDÉRANT l'harmonie des garages à leur environnement d'insertion ainsi que le souci de la cohérence architecturale avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Cormier et Annie Beaumont, 5, rue Bélanger, Fermont, visant à autoriser la construction d'un garage attenant plus avancé par rapport à la façade du bâtiment principal d'un maximum de 4,9 mètres au lieu de 1,5 mètre, autoriser la construction d'un garage détaché avec des fenêtres installées à un maximum de 3,2 mètres du niveau du sol fini au lieu de 2,75 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché avec un toit à (1) versant au lieu d'un minimum de deux (2) versants, sur un immeuble situé sur le lot 5 883 725 du cadastre du Québec, voisin du 8050, route de Kénogami, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.8 Dérogation mineure - Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée – Futur site du 3956, 3960 et 3964, Place Chardin, Jonquière – DM-5399 (id-16882)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Adrien Desbiens & Fils Construction Ltée, 4178, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 15 mètres et autoriser une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3956, 3960 et 3964, Place Chardin, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-32-11820 stipule que la marge avant applicable est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 16 novembre 2022 et portant le numéro 9345 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge avant est applicable avec le boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'aucun accès n'est autorisé au boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'un accès aux futures résidences se ferait par la cour arrière;

CONSIDÉRANT que l'implantation des bâtiments se ferait avec une marge avant maximale de 18 mètres;

CONSIDÉRANT que la cour avant serait utilisée comme cour arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Adrien Desbiens & Fils Construction Ltée, 4178, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec

une marge avant maximale de 15 mètres et autoriser une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3956, 3960 et 3964, Place Chardin, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.9 Dérogation mineure - Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée – Futur site du 3972, 3976, 3980 et 3984, Place Chardin, Jonquière – DM-5400 (id 16883)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée, 4178, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 15 mètres et autoriser une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3972, 3976, 3980 et 3984, Place Chardin, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-32-11820 stipule que la marge avant applicable est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 16 novembre 2022 et portant le numéro 9345 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge avant est applicable avec le boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'aucun accès n'est autorisé au boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'un accès aux futures résidences se ferait par la cour arrière;

CONSIDÉRANT que l'implantation des bâtiments se ferait avec une marge avant maximale de 18 mètres;

CONSIDÉRANT que la cour avant serait utilisée comme cour arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Adrien Desbiens & Fils Constructions Ltée, 4178, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 15 mètres et autoriser une utilisation de la cour avant comme cour arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés aux futurs sites du 3972, 3976, 3980 et 3984, Place Chardin, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.10 Dérogation mineure – Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard – 3940, 3944 et 3948, Place Chardin, Jonquière – DM-5401 (id 16902)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard, 3940, Place Chardin, Jonquière, visant à régulariser l'implantation des bâtiments principaux avec des marges avant de 14,14 mètres (pour le 3940, Place Chardin), de 15,35 mètres (pour le 3944, Place Chardin), et de 16,57 mètres (pour le 3948, Place Chardin) et autoriser une utilisation des cours avant comme des cours arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés au 3940, 3944, et 3948, Place Chardin, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-32-11820 stipule que la marge avant applicable est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 12 décembre 2013 et portant le numéro 3307 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 12 décembre 2013 et portant le numéro 3308 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 12 décembre 2013 et portant le numéro 3309 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge avant est applicable avec le boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'aucun accès n'est autorisé au boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT qu'un accès aux résidences se fait par la cour arrière;

CONSIDÉRANT qu'une erreur a été commise lors de l'émission des permis de construction;

CONSIDÉRANT que l'implantation des bâtiments a été autorisée avec des marges avant de 14,14 mètres (pour le 3940, Place Chardin), de 15,35 mètres (pour le 3944, Place Chardin), et de 16,57 mètres (pour le 3948, Place Chardin);

CONSIDÉRANT que les cours avant sont utilisées comme des cours arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Duchesne, Nathalie Gauthier, Véronique Tremblay, Donald Tardif et Fleurette Simard, 3940, Place Chardin, Jonquière, visant à régulariser l'implantation des bâtiments principaux avec des marges avant de 14,14 mètres (pour le 3940, Place Chardin), de 15,35 mètres (pour le 3944, Place Chardin), et de 16,57

mètres (pour le 3948, Place Chardin) et autoriser une utilisation des cours avant comme des cours arrière pour l'implantation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, sur des immeubles situés au 3940, 3944, et 3948, Place Chardin, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.11 Dérogation mineure - Carl Émond (Jacques Normand) – 3155, rue du Coteau, Lac-Kénogami – DM 5402 (id-16773)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Carl Émond (Jacques Normand), 2654, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment ayant une marge latérale minimale du garage attenant de 4,4 mètres au lieu de 8 mètres, une marge donnant sur un lac d'un minimum de 17 mètres au lieu de 20 mètres et une hauteur totale maximale projetée du bâtiment à 9,8 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 3155, rue du Coteau, Lac-Kénogami;

CONDIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau bâtiment résidentiel avec garage attenant, à la suite de la destruction du bâtiment qui existait auparavant;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-23960 stipule, comme norme spécifique, que pour un usage Habitation de villégiature (H10), la hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal d'une hauteur totale maximale de 9,8 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant à une distance de 4,4 mètres de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal avec une marge donnant sur un lac de 17,1 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la nouvelle construction respectera par ailleurs l'alignement des façades voisines du côté donnant sur le Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'octroi de la dérogation mineure permettra de conserver la canopée existante sur la partie sud-est du terrain qui permet de conserver une certaine intimité par rapport à la rue du Coteau;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Carl Émond (Jacques Normand), 2654, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment ayant une marge latérale minimale du garage attenant de 4,4 mètres au lieu de 8 mètres, une marge donnant sur un lac d'un minimum de 17 mètres au lieu de 20 mètres et une hauteur totale maximale projetée du bâtiment à 9,8 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 3155, rue du Coteau, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.12 Dérogation mineure - Manon Bluteau – 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami – DM-5403 (id 16904)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Manon Bluteau, 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une galerie sur poteaux qui empiétera de 1,8 mètre à l'intérieur de la bande de protection riveraine au lieu d'aucune construction, sur un immeuble situé au 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami;

CONDIDÉRANT que la requérante désire construire un nouveau bâtiment résidentiel avec une galerie le long de la façade avant et latérale gauche, à la suite de la destruction du bâtiment qui existait auparavant sur le lot 4 836 981 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 1405 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-24220 permet la classe d'usage Habitation de villégiature (H10);

CONSIDÉRANT que la galerie du nouveau bâtiment résidentiel empièterait de 1,8 mètre à l'intérieur de la rive;

CONSIDÉRANT que le bâtiment résidentiel actuel est construit en partie dans la bande riveraine et que la reconstruction permettra de construire le nouveau bâtiment résidentiel en dehors de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de reculer davantage le nouveau bâtiment résidentiel en raison d'une paroi rocheuse qui limite grandement les possibilités de construction sur le lot 4 836 981 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique l'importance de la présence de la bande de protection riveraine aux propriétés localisées aux abords des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif n'est pas favorable à la construction d'une galerie dont les poteaux de soutien seraient localisés dans la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que le comité serait favorable à la construction d'une galerie ayant une saillie de 1,8 mètre en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une galerie sur poteaux qui empiétera de 1,8 mètre à l'intérieur de la rive au lieu d'aucune construction.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Manon Bluteau, 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une galerie ayant une saillie de 1,8 mètre en porte-à-faux à l'intérieur la bande de protection riveraine, sur un immeuble situé au 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.13 Dérogation mineure - Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) – 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière – DM-5413 (id-16931)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert,

Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière sur rue d'un minimum de 7,8 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser une marge latérale sur rue d'un minimum de 1,1 mètre au lieu de 15 mètres, autoriser 193 cases de stationnement au lieu de 218 cases, autoriser une allée d'accès menant au terrain en cour arrière sur rue d'une largeur de plus de 13 mètres, autoriser l'absence d'une partie de bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant une plantation d'arbres entre une aire de stationnement et la ligne de rue et autoriser un nombre d'arbres inférieur à 68, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2023, version 1, et portant le numéro 4939 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-40-60980 stipule, pour un usage de la classe d'usages Commerces de détail général (c1b), que la marge arrière sur rue doit être d'un minimum de 15 mètres et la marge latérale sur rue doit être d'un minimum de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal existant détient des marges dérogatoires protégées par droit acquis de 8,02 mètres en cour arrière sur rue et de 1,11 mètre en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement excède l'implantation dérogatoire le long de la marge arrière sur rue allant jusqu'à un minimum de 7,8 mètres de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement en cour latérale sur rue excède la superficie d'agrandissement dans la marge dérogatoire prévue au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement se ferait avec une marge latérale sur rue minimale de 1,1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 578 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le nombre de cases de stationnement hors rue requis au site après agrandissement sera de 218 cases;

CONSIDÉRANT que 193 cases de stationnement sont aménagées au site;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée à double sens est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'aire de déchargement à l'arrière excède 13 mètres de largeur;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence d'une aire gazonnée ou paysagée sur une partie des aires de stationnement et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 605 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, il doit être compté un

arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

CONSIDÉRANT que 68 arbres devraient être localisés sur le site;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet d'agrandissement et à la régularisation des aménagements;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif désire que les espaces gazonnés tels que visibles sur le plan projet d'implantation soient aménagés;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière sur rue d'un minimum de 7,8 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser une marge latérale sur rue d'un minimum de 1,1 mètre au lieu de 15 mètres, autoriser 193 cases de stationnement au lieu de 218 cases, autoriser une allée d'accès menant au terrain en cour arrière sur rue d'une largeur de plus de 13 mètres, autoriser l'absence d'une partie d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant une plantation d'arbres entre une aire de stationnement et la ligne de rue et autoriser un nombre d'arbres inférieur à 68, sur un immeuble situé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière, Jonquière à la condition suivante :

- Les espaces gazonnés tels que visibles sur le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2023, version 1, et portant le numéro 4939 de ses minutes déposé avec la demande devront être aménagés.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

7. PIIA

7.1 PIIA - Yannick Mustaikis – 1982, rue Perron, Jonquière – PI-4558 (id 16855)

AJ-CCU-2023-40

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Yannick Mustaikis, 1982, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un patio en pavé avec garde-corps ainsi qu'un toit au-dessus du patio à la propriété localisée au 1982, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Aménager un patio en pavé de modèle Citadin, de couleur grise et charbon;
- Installer un garde-corps en bois et barrotins en aluminium noir au pourtour du patio;
- Installer un toit au-dessus du patio dont le revêtement sera du Suntuf ondulé de couleur fumée.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les éléments de la demande ne seront pas ou peu visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Yannick Mustaikis, 1982, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un patio en pavé avec garde-corps ainsi qu'un toit au-dessus du patio à la propriété localisée au 1982, rue Perron, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

7.2 PIIA - Louise Malaison – 1968, rue Fluhman, Jonquière – PI-4559 (id-16835)

AJ-CCU-2023-41

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Louise Malaison, 1951, rue Lapointe, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment principal incluant un garage attenant à la propriété localisée au 1968, rue Fluhman, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un nouveau bâtiment principal incluant un garage attenant;
- Installer des fenêtres à battants en PVC;
- Installer une porte avant de couleur noire avec imposte vitrée;
- Installer une porte de garage de couleur blanche avec fenêtre dans la section du haut;
- Construire une toiture à deux (2) versants avec lucarne et un revêtement en bardeaux d'asphalte de couleur noir granite;
- Installer un revêtement mural en fibrociment imitation bardeaux de cèdre de couleur vert mousse au rez-de-chaussée;
- Installer un revêtement mural en fibrociment de couleur vert mousse avec colombage blanc à l'étage;
- Installer des planches cornières de couleur blanche;
- Construire une galerie à l'avant avec escaliers, colonnes et garde-corps et un balcon à l'arrière fait de bois au-dessus de couleur gris moyen et des contremarches d'escaliers de couleur blanche;
- Installer des garde-corps en aluminium de couleur blanche;
- Installer des colonnes dont la partie du haut sera faite en bois de couleur blanche et la base en pierres;
- Installer des panneaux quadrillés fermant le dessous de la galerie avant de couleur blanche;
- Installer des volets style persienne de couleur noire ou des moulures de chaque côté des fenêtres (option);
- Construire une cheminée en maçonnerie de pierres.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande, dont le plan d'architecture;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet qui s'intégrera adéquatement à l'environnement, entre autres par le gabarit raisonnable, la composition symétrique de la façade du corps principal, les saillies, la lucarne rampante, les pentes de toit, la présence d'une cheminée et l'ensemble du traitement architectural;

CONSIDÉRANT que le projet est caractéristique de l'architecture d'inspiration régionaliste anglaise typique du quartier;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Louise Malaison, 1951, rue Lapointe, Jonquière, visant à

autoriser la construction d'un nouveau bâtiment principal incluant un garage attenant à la propriété localisée au 1968, rue Fluhman, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 PIIA - Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard) – 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4565 (id-16881)

AJ-CCU-2023-42

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes de Jonquière et Kénogami) présenté par Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard), 8, rue Duchesne, Saint-Ambroise, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des fenêtres fixes en aluminium de couleur noire;
- Installer une porte en aluminium de couleur noire;
- Modifier la toiture existante pour une nouvelle toiture à deux (2) versants;
- Installer un nouveau revêtement au pignon avant en fibrociment de couleur noire;
- Installer un soffite au pignon de bois teint de couleur érable;
- Peindre la brique existante de couleur brume de juin;
- Refixer le revêtement de béton en pointe de diamant existant et le peindre de couleur roche de volcan;
- Peindre une partie de la brique existante en avant et sur les façades latérales de couleur brume de juin;
- Installer des lattes de bois verticales sur la façade teinte de couleur érable.

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes de Jonquière et Kénogami) présentée par Les Immeubles Saint-Dominique inc. (Simon Savard), 8, rue Duchesne, Saint-Ambroise, visant à autoriser des travaux de

rénovation et de construction à la propriété localisée au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.4 PIIA - Mélissa Bégin-Basque – 2319 à 2325, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4566 (id-16894)

AJ-CCU-2023-43

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Mélissa Bégin-Basque, 2313, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2319 à 2325, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que la requérante désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des fenêtres à battant en bois de couleur noire;
- Installer des portes en aluminium de couleur noire;
- Modifier la toiture existante au-dessus de l'escalier latéral et du balcon avant (reconstruction style marquise seulement pour le balcon avant) fait de panneaux de fibrociment de couleur gris nocturne, fini lisse;
- Installer un nouveau revêtement mural fait d'un déclin de fibrociment (couleur blanc arctique) et panneaux de fibrociment (couleur brume légère);
- Installer des planches cornières en planches de fibrociment de couleur blanc arctique;
- Démolir un muret décoratif sur le balcon avant et le remplacer par un garde-corps en verre;
- Démolir l'escalier extérieur latéral et reconstruire deux (2) escaliers distincts en acier de couleur noire;
- Démolir la cheminée;
- Ajouter une colonne noire pour maintenir la toiture au-dessus du balcon.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Mélissa Bégin-Basque, 2313, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2319 à 2325, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.5 PIIA - Les Immeubles E.P. inc. – 2150, rue Sainte-Famille, Jonquière – PI 4568 (id-16893)

AJ-CCU-2023-44

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Les Immeubles E.P. inc., 2594, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2150, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des fenêtres à battant fixe et des portes de couleur noire;
- Peindre la porte extérieure du rez-de-chaussée et le mur rideau de couleur noire;
- Construire une nouvelle toiture de protection d'entrée (avant-toit) au-dessus des galeries incluant un soffite et fascia en aluminium de couleur noire;
- Installer un nouveau revêtement mural fait de panneaux de fibrociment de couleur pierre des champs, un revêtement d'acier imitation bois de couleur érable naturel et peindre une partie d'un revêtement d'acier de couleur noire;
- Construire de nouvelles galeries, escaliers et garde-corps en bois traité de couleur naturelle;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Les Immeubles E.P. inc., 2594, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2150, rue Sainte-Famille, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.6 PIIA - Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud) – 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-4569 (id-16888)

AJ-CCU-2023-45

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal au site localisé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produit par EPA architecture déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les Entreprises Yvon-Marie Bergeron inc. (Éric Painchaud), 101, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal au site localisé au 2350, rue Saint-Hubert, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.7 PIIA - Manon Bluteau – 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami – PI-4570 (id 16903)

AJ-CCU-2023-46

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Manon Bluteau, 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser une reconstruction avec déplacement du bâtiment principal avec une marge vers le sud-ouest d'un minimum de 10 mètres à la propriété localisée au 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 7 septembre 2021, version 7 et portant le numéro 3952 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une reconstruction du bâtiment principal en préservant son droit acquis d'implantation;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment prévoit une marge vers le sud-ouest, donc vers le lac, d'un minimum de 10 mètres;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec le projet;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Manon Bluteau, 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser une reconstruction avec déplacement du bâtiment principal avec une marge vers le sud-ouest d'un minimum de 10 mètres à la propriété localisée au 4092, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

L'acceptation du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;

Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le

mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Adoptée à l'unanimité.

7.8 PIIA - Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers (Cathy Desbiens) – 3690, rue Cabot, Jonquière – PI-4571 (id-16905)

AJ-CCU-2023-47

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers (Cathy Desbiens), 1954, rue Bergeron, Jonquière, visant à autoriser un changement d'usage sans modifications aux aménagements existants à la propriété localisée au 3690, rue Cabot, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18: Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT le changement d'usage du site;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
  - En cour avant de 1,2 mètre;
  - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT les aménagements existants à la propriété, notamment ceux en cour avant et en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers (Cathy Desbiens), 1954, rue Bergeron, Jonquière, visant à autoriser un changement d'usage sans modifications aux aménagements existants à la propriété localisée au 3690, rue Cabot, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

8. VARIA

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 20.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

4.

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 13 juin 2023 à 19 h à la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur les demandes de dérogations suivantes :

4.1 **Partie du lot 6 553 331 du cadastre du Québec, face au 3924 à 3930, rue des Mouettes, Jonquière – DM 5334 (id 16640)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un projet intégré d'une hauteur de six (6) étages pour les bâtiments A et B, et d'une hauteur de quatre (4) étages pour le bâtiment C tel que mentionné au document déposé avec la demande, au lieu d'un maximum de trois (3) et autoriser une hauteur maximale totale de 22 mètres au lieu de 12,5 mètres, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 553 331 du cadastre du Québec, face au 3924 à 3930, rue des Mouettes, Jonquière.

4.2 **Lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière – DM 5352 (id-16684)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée sur une partie des lignes latérales et arrière du terrain afin de permettre des accès à l'aire de stationnement et autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 18 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 527 605 du cadastre du Québec, voisin du 2667, boulevard du Royaume, Jonquière.

4.3 **2953, boulevard du Royaume, Jonquière – DM 5370 (id 16745)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale de 1,83 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2953, boulevard du Royaume, Jonquière.

4.4 **2371, rue Bauman, Jonquière – DM 5372 (id 16788)** demande une dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2371, rue Bauman, Jonquière.

4.5 **Lot 2 290 550 du cadastre du Québec, rue Powell en face du 1954, rue Davis, Jonquière – DM 5373 (id 16785)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'un gazebo, d'une remise détachée et d'un équipement de jeu (carré de sable) sur un terrain sans bâtiment principal (lot 2 290 550 du cadastre du Québec), sur un immeuble situé sur le lot 2 290 550 du cadastre du Québec, rue Powell en face du 1954, rue Davis, Jonquière.

4.6 **4141, rue du Rocher, Lac Kénogami – DM-5375 (id-16782)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 8,6 mètres au lieu de 15 mètres et une marge latérale gauche minimale de 3,5 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4141, rue du Rocher, Lac Kénogami, à la condition suivante :

- La haie présente le long de la ligne latérale de propriété, du côté de la marge faisant l'objet de la dérogation mineure, devra être conservée.

4.7

4783, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami – DM 5376 (id 16752) demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance minimale de 22 mètres de la ligne de rue au lieu des cours latérales et arrière et autoriser une hauteur de garage détaché d'un maximum de 5,5 mètres au lieu de 4,27 mètres sur un immeuble situé au 4783, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 20 mai 2023.

L'assistante-greffière,

Annie Jean

ANNIE JEAN

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogation mineure de l'arrondissement de Jonquière qui seront adoptées lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 20 mai 2023;

b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics le 20 mai 2023;

c) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 20 mai 2023.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 20e jour du mois de mai 2023.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

AJ/vt

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 61640, SECTEUR DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE ET DES RUES GALLICHAN ET DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE) (ARS-1541)

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter les classes d'usages de services personnels (S2) à la zone 61640 au secteur du boulevard René-Lévesque et des rues Gallichan et de l'Énergie, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des classes d'usages permises, la classe d'usage autorisée suivante :

   - S2 – Services personnels.

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage	Structure(s) du bâtiment principal
S2	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
S2	Détachée	30	30	900

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
S2	Détachée	13	4	6	13	8	8

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
S2	Détachée	1/2		

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Arrondissement de Jonquière
ARS-1541

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avril 2023

5.2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 70320, SECTEUR DE LA RUE DE L'ÉNERGIE, À PROXIMITÉ DE LA RUE TRUCHON, JONQUIÈRE) (ARS-1544)

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone industrielle a même une partie de la zone 70320 afin de retirer l'usage de Parcs, terrains de jeux et espaces naturels au secteur de la rue de l'Énergie à proximité de la rue Truchon, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **CRÉER** la zone 70321 à même une partie de la zone 70320, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1544 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée I-51-70321;

3) **AUTORISER** les classes d'usages, les usages spécifiquement autorisés, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage, les normes spécifiques et les dispositions particulières telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée I-51-70321 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Division permis, programmes et inspections
permis@ville.saguenay.qc.ca

Généré le 2023-04-26 à 14:41:43

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 70321
Grille des usages et des normes

I -61-70321

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds			c4b																				

Ateliers de métiers spécialisés					c4e																		
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits						c4f																	
Industries de recherche et de développement							I1																
Industries légères								I2															
Industries lourdes									I3														
										—													
Centre de recherche.											S6												
												—											

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Récupération et triage de métaux		4874								*													
Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction		5161		*																			
Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique		5169		*																			
Vente en gros de quincaillerie		5171		*																			
Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage		5172		*																			
Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)		5173		*																			
Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie		5178		*																			
Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)		5181		*																			
Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services		5184		*																			
Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)		5185		*																			
Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)		5189		*																			
Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)		5191		*																			
Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)		5192		*																			
Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison		5197		*																			
Vente en gros de bois et de matériaux de construction		5198		*																			
Industrie de la production et de la transformation du cannabis.												*											
Culture maraîchère													*										
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	35			35	35	35										
Profondeur (mètre)	min.		60	60	30	60	30	60	75		30	60	60										
Superficie (mètre carré)	min.		2100	2100	1050	2100	1050	2100			1050	2100	2100										

6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		15	15	13	15	13	15	25	100	13	15	15											
Latérale 1 (mètre)	min.		6	6	6	6	4	8	15	60	4	8	8											
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	8	15	60	6	8	8											
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	13	15	13	15	25	100	13	15	15											
Arrière (mètre)	min.		15	15	8	15	8	15	20	60	8	15	15											
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	15	13	15	8	15	25	100	8	15	15											
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3	1/3											
Largeur (mètre)	min.		10	10	8	10	8	8			8	6	6											
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	100	80	100	80	80			80	36	36											
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

# Dispositions	Description
856	L'activité de culture maraîchère doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

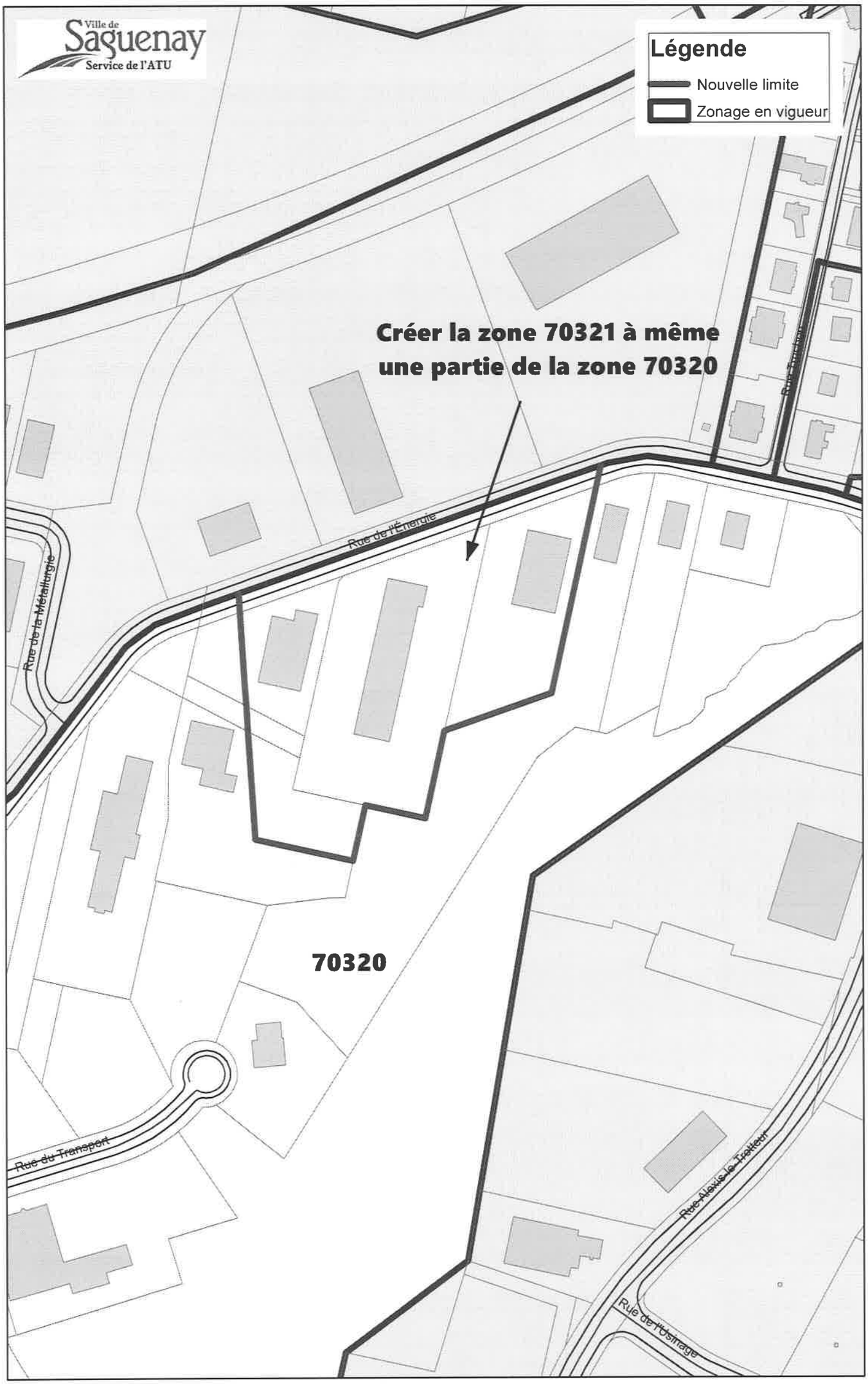

Arrondissement de Jonquière
ARS-1544

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avril 2023

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

5.3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 90000, SECTEUR CHEMIN DE LA PÉNINSULE, SHIPSHAW) (ARS-1551)

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le _____2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter la classe d'usages Commerces de restauration (c2d), l'usage d'Établissement avec service de boisson alcoolisée (bar) (code d'usage 5821), l'usage de Bar à spectacles (code d'usage 5823), l'usage de Résidence de tourismes (appartement meublé et équipé pour repas) (code d'usage 5834) et l'usage de Salle de réunions, centre de conférence et congrès (code d'usage 7233) lorsqu'associés à un usage de Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) à la zone 90000 au secteur du chemin de la Péninsule, Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus de la classe d'usages autorisée, la classe d'usages suivante :

- c2d – Commerces de restauration

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des usages spécifiquement déjà autorisés, les usages spécifiques suivants :

- 5821 - Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
- 5823 – Bar à spectacles;
- 5834 – Résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas);
- 7233 – Salle de réunions, centre de conférences et congrès.

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage	Structure(s) du bâtiment principal
c2d	Détachée
5821	Détachée
5823	Détachée
5834	Détachée
7233	Détachée

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des dimensions minimales de terrain permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
c2d	Détachée	35	30	1050
5821	Détachée	35	30	1050
5823	Détachée	35	30	1050
5834	Détachée	35	60	2100
7233	Détachée	35	60	2100

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
c2d	Détachée	13	4	6	13	8	8
5821	Détachée	13	4	6	13	8	8
5823	Détachée	13	4	6	13	8	8
5834	Détachée	15	8	8	15	15	15
7233	Détachée	15	8	8	15	15	15

6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
c2d	Détachée	1/2	8	80
5821	Détachée	1/2	8	80
5823	Détachée	1/2	8	80
5834	Détachée	1/2	10	100
7233	Détachée	1/2	10	100

7) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée R-07-90000, les dispositions particulières suivantes :

938 Les résidences de tourisme sont autorisées dans des bâtiments distincts du bâtiment principal dont l'usage est Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers).

939 Les usages commerciaux, autre que les résidences de tourisme, doivent être exercés seulement dans le bâtiment principal dont l'usage est Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers). (applicables à la classe d'usages c2d, l'usage 5821, l'usage 5823 et l'usage 7233).

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Président

Assistante-greffière

Arrondissement de Jonquière
ARS-1551

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mai 2023

6.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-58 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 20690, SECTEUR AU SUD DE LA RUE SOREL, JONQUIÈRE) (ARS-1554)

Règlement numéro VS-RU-2023-58 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 13 juin 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, de manière à modifier la zone 20690 à la suite de l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble au secteur au sud de la rue Sorel, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 avril 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **SOUSTRAIRE** à la grille des usages et des normes identifiée H-54-20690, la classe d'usages suivante :

   - HD – Habitation différée

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-54-20690, en plus des classes d'usages permises, la classe d'usages autorisée suivante :

   - H4 – Multifamiliale (catégorie A)

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-54-20690, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H4	Détaché

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-54-20690, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H4	Détaché	24	30	720

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-54-20690, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H4	Détaché	6	4	4	6	8	8

6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-54-20690, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H4	Détaché	1/2	8	64

7) **SOUSTRAIRE** à la grille des usages et des normes identifiée H-54-20690, le règlement applicable suivant :

- PAE critères particuliers (A4)

8) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-54-20690, en plus des normes spécifiques déjà autorisées, les normes spécifiques suivantes :

- Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi;
- La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.

9) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-54-20690, les dispositions particulières suivantes :

932 Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrées, aucune marge avant maximale n'est applicable;

933 Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrées, la façade principale des bâtiments principaux doit donner sur une allée d'accès ou un stationnement en commun et doit être alignée avec le ou les bâtiments principaux voisins;

934 Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrées, les conteneurs à déchets sont autorisés en cour avant à la condition qu'ils respectent les dispositions prévues à l'article 414 du règlement de zonage.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

Arrondissement de Jonquière
ARS-1554

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avril 2023

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

7.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 13 juin 2023 - Un quorum présent.

PPCMOI - GESTION IMMOBILIÈRE L.A.G. INC. (LISA-ANN GIRARD) – 5898, ROUTE DES BOULEAUX, SHIPSHAW – PPC-226 (ID-16769)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire 6379 - Autres entreposages avec une extension du terrain de 1 298 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5898, route des Bouleaux, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 22692 autorise les classes d'usages suivantes :

- A1 : Agricole - Cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- H9 : Habitation rurale;
- P1A: Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 22692 autorise l'usage spécifique suivant :

- Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage 6379 - Autres entreposages est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 29 mars 2023, version 1 portant le numéro 6863 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 1 298 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que des aménagements sont prévus à la propriété;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la zone tampon exigée par la réglementation est d'une largeur de 1,06 mètre et qu'une partie de la clôture exigée est présente;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Lisa-Ann Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire 6379 - Autres entreposages avec une extension du terrain de 1 298 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5898, route des Bouleaux, Shipshaw à la condition suivante:

- L'aménagement de la propriété devra respecter les aménagements prévus selon le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 29 mars 2023, version 1 portant le numéro 6863 de ses minutes, déposé avec la demande.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

8.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 13 juin - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL – GRÉGOIRE GAUDREAULT – LOT 4 837 330 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AU CÔTÉ DU 4609, RUE DES ROSSIGNOLS, LAC KÉNOGAMI – UC-133 (ID-16688)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Grégoire Gaudreault, 130, rue des Vingt-et-un, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, située sur le lot 4 837 330 du cadastre du Québec, au côté du 4609, rue des Rossignols, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifié à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale détachée;
- H2 Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 Habitation multifamiliale, catégorie A (quatre (4) logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 Habitation rurale détachée (un (1) seul logement);
- H10 Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT qu'une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
   a. Une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
   a. Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'une maison produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 2022 et portant le numéro 8932-2 de

ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation fournie par le requérant;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Grégoire Gaudreault, 130, rue des Vingt-et-un, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, située sur le lot 4 837 330 du cadastre du Québec, au côté du 4609, rue des Rossignols, Lac Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

8.2

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 13 juin - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POWERPLAY SAGAMIE (LE GROUPE BOUDREAULT INC., ÉLOI BOUDREAULT) – PARTIE DU LOT 6 527 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2655, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – UC-135 (ID-16758)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Le groupe Boudreault inc. (Éloi Boudreault), visant à autoriser un projet de requalification d'un centre commercial existant (phase 1) consistant à démolir une partie du centre commercial et à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages incluant une modification des aménagements, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.7 du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels énumère les zones d'applications et usages conditionnels autorisés dans le cadre d'une requalification d'un centre commercial et d'un centre commercial linéaire;

CONSIDÉRANT que la zone 62380 est une zone d'application pour l'article 18.7 du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que la phase 1 du projet consiste à démolir une partie du centre commercial et à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages incluant une modification des aménagements;

CONSIDÉRANT le document nommé *Projet de développement résidentiel - Faubourg Sagamie - Demande d'usages conditionnels - phase 1,* déposé à la Ville de Saguenay en mars 2023, produit par Le groupe Boudreault inc., Groupe Firma et Domus déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement et projet d'implantation de la zone résidentielle du Faubourg Sagamie produits par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 28 mars 2023, version 3, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la section 5 du règlement VS-R-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay indique les critères d'évaluation de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Le groupe Boudreault inc. (Éloi Boudreault), visant à autoriser un projet de requalification d'un centre commercial existant (phase 1) consistant à démolir une partie du centre commercial et à construire quatre (4) nouveaux bâtiments résidentiels de 27 logements, chacun de quatre (4) étages incluant une modification des aménagements, sur un immeuble situé sur une partie du lot 6 527 603 du cadastre du Québec, voisin du 2655, boulevard du Royaume, Jonquière.

Le projet devra respecter la documentation déposée avec la demande soit le document nommé *Projet de développement résidentiel - Faubourg Sagamie - Demande d'usages conditionnels - phase 1,* déposée à la Ville de Saguenay en mars 2023 et le plan d'aménagement et projet d'implantation de la zone résidentielle du Faubourg Sagamie produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 28 mars 2023, version 3.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

9.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 13 juin 2023

Séance de travail du 16 et 30 mai 2023

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003630	PROMOTION PECHE	Aide financière - Fête de la pêche 2023 La Baie	1200,00$	200,00$	1120102.D02.29700
				200,00$	1120102.D03.29700
				200,00$	1120102.D04.29700
				200,00$	1120102.D05.29700
				200,00$	1120102.D06.29700
003631	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière - Souper homards & crevettes	640,00$	300,00$	1120102.D03.29700
				340,00$	1120102.D05.29700
003632	COMITE CIVIL DE L'ESCADRILLE 634 DE JONQUIERE INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2500,00$	325,00$	1120102.D01.29700
				325,00$	1120102.D02.29700
				325,00$	1120102.D03.29700
				325,00$	1120102.D04.29700
				875,00$	1120102.D05.29700
				325,00$	1120102.D06.29700
003633	SOUPIERE KENOGAMI (SAINTE-FAMILLE)	Aide financière - Soirée des bénévoles	600,00$	300,00$	1120102.D02.29700
				300,00$	1120102.D03.29700
003634	L'ENSEMBLE VOCAL DU FJORD	Aide financière - Concert	600,00$	100,00$	1120102.D01.29700
				100,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003635	COMITE DES LOISIRS DE JONQUIERE-NORD	Aide financière - Fête nationale du 24 juin 2023	1000,00$	800,00$	1120102.D02.29700
				100,00$	1120102.D05.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003636	VITALISATION DE KENOGAMI (CVK) INC	Plan de visibilité - 20e anniversaire de Kénogami	3000,00$	500,00$	1120102.D02.29700
				2500,00$	1120102.D03.29700
003637	LE CLUB DE GOLF SAGUENAY ARVIDA INC	Plan de commandite - Foursome	3000,00$	3000,00$	1120002.000.29700
003638	AFEAS LOCALE ST-GEORGES	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D01.29700
003639	CAMPING DE JONQUIERE INC.	Aide financière - Festival country	4000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
				500,00$	1120102.D01.29700
				500,00$	1120102.D02.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				500,00$	1120102.D04.29700
				500,00$	1120102.D05.29700
				500,00$	1120102.D06.29700
003640	CORAMH	Demande de commandite - Tournoi de golf	800,00$	200,00$	1120102.D01.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D06.29700
003641	ASSOCIATION RENAISSANCE DES PERSONNES TRAUMATISEES CRANIENNES DU	Aide financière - Travaux du local	1300,00$	650,00$	1120102.D05.29700
				650,00$	1120102.D06.29700
003642	ENTRAIDE TRANS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière -Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D02.29700
003643	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ECONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Aide financière - Aménagement et l'animation estivale	5000,00$	2500,00$	1120102.D05.29700
				2500,00$	1120102.D06.29700
003644	COLLECTIF DES FEMMES IMMIGRANTES DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière - Projet de jardin collectif	1250,00$	500,00$	1120102.D01.29700
				50,00$	1120102.D02.29700
				500,00$	1120102.D03.29700
				100,00$	1120102.D04.29700
				50,00$	1120102.D05.29700
				50,00$	1120102.D06.29700
		TOTAL :	**24690,00$**		

Ville de Saguenay

APPROBATION	
Date exécutif :	10.1
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE MAI ET JUIN 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement : **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant les mois de mai et juin 2023, il a été autorisé des travaux pour les districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 48 113,24 $, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de mai et juin 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1-2-3-4-5-6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-25** ✓ 4145, rue Le Gardeur Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#1	**Jimmy Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-26** ✓ 4028, rue Morin Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-29** ✓ 1927, rue St-Jean-Baptiste Réfection de trottoir	**5 920 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-34** ✓ 4045, rue Rembrandt Réfection de trottoir	**4 500 $**
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-35** ✓ 2864, boul. du Saguenay Réfection de trottoir	**3 000 $**

#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-41** ✓ Rue St-François-Xavier Brigadier statique à déplacer	**370 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-22** ✓ 3692, rue St-Louis Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#3	**Michel Thiffault**	**ATEE-JQ-2023-33** ✓ 1875 au 1932, rue Bergeron Brigadier statique à déplacer	**370 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-40** ✓ 3901, rue d'Orléans Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-42** ✓ 3884 et 3888, rue d'Orléans Réfection de bordure	**3 540 $**
#4	**Kevin Armstrong**	**ATEE-JQ-2023-45** ✓ 2571, rue des Merles Ajout d'un brigadier statique	**800 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-28** ✓ 3692, rue St-Louis Ajout d'un brigadier statique	**4 130 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-30** ✓ 1788, rue Fay Réfection de bordure	**2 650 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-37** ✓ Rue St-Jude Déplacer un brigadier statique	**370 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-38** ✓ 3331, rue des Lupins Réfection de bordure	**2 950 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-44** ✓ Rue Ste-Émilie Trottoir à refaire	**3 000 $**
#5	**Carl Dufour**	**ATEE-JQ-2023-46** ✓ 1944, rue de la Gaillarde Branchement du puisard	**3 120 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-20** ✓ 2122, rue Franklin Réfection de bordure	**3 200 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-24** ✓ 2317, rue Prévost Réfection de bordure	**2 400 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-32** ✓ Rue Jonhson Ajout de 2 bollards	**808,24 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-36** ✓ 2380, rue Gilbert Réfection de bordure	**4 130 $**
#6	**Jean-Marc Crevier**	**ATEE-JQ-2023-43** ✓ 2889, rue Vaudreuil Réfection de bordure	**2 655 $**
		TOTAL :	**48 113,24 $**

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :	Approuvé par
Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Eric Gauthier, directeur
Date : 7 juin 2023	Date :

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.2

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CORRIDOR PIÉTONNIER SUR LA RUE DE L'ÉNERGIE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour l'aménagement d'un corridor piétonnier sur la rue de l'Énergie.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'aménager un corridor piétonnier sur la rue de l'Énergie.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'aménager un corridor piétonnier entre les garderies situées au 3420, rue de l'Énergie et au 3330, rue de l'Énergie pour joindre le parc Nadeau et le Stade de soccer Saguenay.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :
*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	2 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.3

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : RÉFECTION DU TROTTOIR FACE AU 2245, BOULEVARD DU SAGUENAY

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande de réfection du trottoir face au 2245, boulevard du Saguenay.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à la réfection du trottoir face au 2245, boulevard du Saguenay.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à la réfection du trottoir (41 mètres) face au 2245, boulevard du Saguenay. Un montant de 15 375 $ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : 15 375 $ FDI D6

Préparé par :	Marie-France Lemay Secrétaire administrative	Approuvé par :	Éric Gauthier, directeur
Date :	2 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :

10.4

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'INSTALLATION DE PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE ST-ALEXANDRE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande l'ajout de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue St-Alexandre.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'ajouter des panneaux « Interdit de stationner » sur les rues St-Jean-Baptiste et St-Alexandre.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer du côté du terrain du 2258, rue St-Jean-Baptiste un panneau avec une flèche interdisant le stationnement à partir de l'entrée de la citoyenne sur la rue St-Alexandre vers la rue St-Jean-Baptiste.

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer du côté du 4015, rue St-Alexandre un panneau à partir de l'intersection avec une flèche direction rue St-Maurice pour régulariser cette partie de rue qui a déjà cette signalisation, mais que le début est manquant.

ET QU'UN montant de 500 $ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : 500 $ FDI D1

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	7 juin 2023	Date :	

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date :